

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2026

02 avril Arrêté interministériel n° 008481 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5814 du 29 mars 2024 fixant les conditions de la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'Energie 806

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2026

19 février Arrêté ministériel n° 003869 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de dialogue social du sous-secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation..... 817

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2026

19 février Arrêté ministériel n° 003873 fixant les modalités d'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2026 818

2026

19 février Arrêté ministériel n° 003874 portant création, organisation et fonctionnement du Projet intitulé « Renforcement de la Résilience de la Grande Muraille Verte d'Afrique SURAGGWA - Sénégal » 843

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2026

19 février Arrêté ministériel n° 003896 rendant d'application obligatoire la norme NS 01-047- Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb 846

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 847

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Arrêté interministériel n° 008481 du 02 avril 2026
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5814 du 29
mars 2024 fixant les conditions de la dérogation
accordée aux sociétés publiques du secteur de
l'Energie**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTENT :

Article premier. - En application de l'article 3, alinéa 4, point d) du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de l'exploration, de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel, de la production, du transport, de la distribution d'énergie électrique peuvent acquérir des biens, équipements et services sans appliquer les procédures de passation prévues par ledit Code.

Art. 2. - Les sociétés publiques concernées par la dérogation sont : la Senelec, le Groupe PETROSEN, la Société Africaine de Raffinage (SAR) et le Réseau Gazier du Sénégal (RGS).

Elles adoptent, à cet effet, un manuel de procédures, après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, pour acquérir les biens, équipements et services concernés.

Ce manuel est publié suivant les modalités déterminées par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Art. 3. - Les listes des biens, équipements et services à acquérir sans appliquer les procédures de passation prévues par le Code des Marchés publics, en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4. - L'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les sociétés publiques visées à l'article 2 du présent article doivent recourir par principe. L'appel d'offres restreint peut être envisagé suivant les conditions fixées dans le manuel de procédures.

Toutefois, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- lorsque les biens, équipements et services concernent des livraisons ou prestations complémentaires exécutées par le titulaire du marché initial, sélectionné après mise en concurrence, sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension

de fournitures ou d'installations existantes, sans dépasser le montant du marché initial, avenant compris et que le renouvellement ou l'extension est dûment motivé ;

- lorsque le marché de fournitures a pour objet l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;

- lorsque le marché est conclu à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement ;

- en cas de situation d'urgence impérieuse ou résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'autorité contractante, qui n'est pas compatible avec le respect des délais et des règles de forme exigées par les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint ;

- lorsque le marché ne peut être réalisé que par une seule entreprise ou son représentant exclusif pour des considérations technique ou juridique ;

- lorsque les acquisitions sont effectuées dans les marchés libres du négoce des produits pétroliers et gaziers ainsi que leurs dérivés.

Art. 5. - Les sociétés publiques visées à l'article 2 du présent arrêté prennent en compte les exigences et objectifs du développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

Elles s'assurent, également, que les prestataires disposent des capacités juridiques, techniques, financières requises et respectent les exigences sociales et environnementales pour exécuter le marché, en présentant tous les documents, attestations et certificats appropriés.

Art. 6. - L'arrêté n° 5814 du 29 mars 2024 fixant les conditions de la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'Energie, est abrogé.

Art. 7. - Le Directeur général du Budget, les Directeurs généraux des sociétés publiques concernées, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur général de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

LISTES DES CATEGORIES D'ACHAT DE LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR)

CATEGORIES D'ACHATS		DESCRIPTION DES TYPES D'ACHATS	MOTIVATION
A/Biens			ACHATS DE PRODUITS ENTRANT DIRECTEMENT DANS LES PROCESSUS DE FABRICATION. GRANDES MATIERES PREMIERES avec coûts d'homologation et de test produits élevés, cahiers des charges peu évolutifs. Marchés mondiaux et peu concurrentiels. Produits à volumes importants
A1	GRANDS PRODUITS (matières, additifs courants, intermédiaires chimiques)	Pétrole Brut	
		Produits pétroliers et frais d'approche liés aux achats	
		Additifs courants	
A2	PRODUITS CHIMIQUES ET PROCEDE	Produits chimiques de laboratoire	ACHATS DE PRODUITS ENTRANT DIRECTEMENT DANS LES PROCESSUS DE FABRICATION avec coût d'homologation élevé, et test produit, cahiers des charges évolutifs. Marchés mondiaux. Marchés peu concurrentiels
		Produits chimiques de process	
		Catalyseurs et services associés	
		Gaz industriels conditionnés ou non	
		Additifs spécifiques - produits incorporés	
A3	MATERIELS INDUSTRIELS BANALISES	Robinetteries (vannes), soupapes	ACHATS DE FOURNITURES INDUSTRIELLES COURANTES, CONSOMMABLES, ACCESSOIRES : Cahiers des charges peu évolutifs. Marchés peu ou moyennement concurrentiels. Achat sur spécifications techniques selon normes et standards en vigueur
		Tôles, tubes, profilés, tuyauterie et accessoires (piping),	
		Matériel de signalisation	
		Pièces de rechange mécaniques et d'équipements chaudronnés	
		Vêtements et accessoires de sécurité et de protection	
		Lubrifiants et autres consommables d'entretien	
		Matériel d'instrumentation/électricité	
		Capteurs, transmetteurs,...	

		Volucompteur Outillage, consommables industriels d'atelier Matériel de sécurité (Extincteurs, équipements de protections collective...) Matériel de laboratoire Matériel de poste d'amarrage et de Sea line Raccorderies, boulonnerie, quincaillerie, joints accessoires chaudronnés Matériel d'inspection Emballages standards et spécifiques	
B/EQUIPEMENTS			
B1	ACHAT D'EQUIPEMENTS ET SERVICES ASSOCIES	Capacités de procédé (Colonnes et internes, ballons, réacteur...) Capacités de stockage (réservoirs, sphères, etc.) Appareils d'échange de chaleur (échangeur, serpentins, aérorefrigérants...) Appareils soumis à la flamme (Four, brûleurs, chaudières, torche, cheminées, etc...) Système d'instrumentation (Système de conduite de process et de sécurité, équipements de contrôle) Installations maritimes (poste d'amarrage, sea line et accessoires) Climatisation industrielle Machines motrices et équipements électriques Matériel de communication (VHF, Téléphones ATEX, PABX, multiplexeurs,...) Machines tournantes (pompes, compresseurs, turbines,...) Machines outil Equipements de laboratoire Matériel informatique hors bureau (gestion de serveurs, logiciels spécialisés...) Equipements de Sécurité générale contre l'incendie Equipements de protection de l'environnement Equipements de levage, transport, manutention	ACHATS DE GROS MATERIELS INDUSTRIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES OU TELECOM (HORS TRAVAUX NEUFS ET GRANDS PROJETS) Cahiers des charges très complexes à cycle long, réservés à des sociétés très spécialisées.
C/SERVICES			
C1	LOCATION D'EQUIPEMENTS	Location de capacités de stockage d'hydrocarbures Transport par pipe Location de serveurs Centrales électriques Machines tournantes (pompes, compresseurs,...) Equipements de levage, transport, manutention	LOCATION DE LONGUE DUREE (OU LEASING) DE GROS MATERIELS INDUSTRIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES OU TELECOM (HORS TRAVAUX NEUFS ET GRANDS PROJETS) : Machines diverses avec spécifications élaborées et recherche d'une performance sur un cycle de fonctionnement. Marchés moyennement concurrentiels (en face et à l'étranger).
C2	GRANDS PROJETS, CONTRATS CLES EN MAIN (NOUVELLES INSTALLATIONS)	Etudes scientifiques, techniques et économique Elaboration de documentations techniques, Construction d'unités de raffinage Fourniture et pose de pipeline	PRESTATIONS D'INGENIERIE COMPLETES ET DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE CONTRATS CLES EN MAIN : Ce segment comprend l'ensemble des achats de matériels (bien d'équipement et autres) et de

		Contrats EPC (Engineering, Procurement et Construction)	prestations intellectuelles relatifs aux projets de construction de nouvelles installations. Cahiers des charges très complexes à cycle long, réservés à des sociétés très spécialisées.
C3	TRAVAUX NEUFS, RENOVATION, GRANDS ARRÊTS (INSTALLATIONS EXISTANTES)	Etudes scientifiques, techniques et économique Elaboration de documentations techniques, Travaux des grands arrêts Projets de modification Projets d'extension Travaux sous-marins Construction de bâtiments techniques Aménagement de site Démantèlement et réhabilitation de site	PRESTATIONS D'INGENIERIE ET DE TRAVAUX : Ce segment comprend l'ensemble des achats de matériels (biens d'équipement et autres) et de prestations intellectuelles et industrielles relatifs aux améliorations, modifications ou grands arrêts d'installations existantes. Travaux non routiniers nécessitant des cahiers des charges élaborés et une bonne préparation/planification. Marchés d'entreprises spécialisées nationales et étrangères
C4	PRESTATIONS INDUSTRIELLES	Maintenance, travaux électriques BT/MT, traçage Sous-traitance d'exploitation Ingénierie (Procédé / construction) Fabrication mécanique Maintenance, travaux sur machines tournantes Maintenance, travaux sur équipements de levage, manutention, véhicules d'exploitation Maintenance, travaux sur équipements statiques, génie civil, chaudronnerie, tuyauterie, robinetterie, etc. Travaux sur charpente, racks, ponts de tuyauterie Révision de vannes de contrôle, et travaux sur analyseurs Travaux de montage, d'installation et de maintenance d'équipements d'instrumentation Revêtement et isolation (peinture, revêtement, isolation, calorifugeage...) Travaux de fumisterie Nettoyage et traitement de déchets industriels sur unités de production et réservoirs de produits pétroliers Traitement et élimination des déchets, rebuts, ordures Décontaminations diverses Régénération, recyclage et chargement de catalyseur Services maritimes (assistance ancrage, remorquage, arrimage - travaux sous-marins sur sealine et accessoires) Location de courte durée de matériel industriel Analyse extérieure de laboratoire Maintenance sur équipement/matériel de laboratoire Maintenance de matériel informatique hors bureau (gestion de serveurs...)	PRESTATIONS ET FOURNITURES TECHNIQUES LIEES AUX ACTIVITES DE MAINTENANCE OU D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE (HORS TRAVAUX NEUFS ET GRANDS ARRÊTS) : Cahiers des charges élaborés et relativement évolutifs. Marchés de proximité et de spécialités moyennement concurrentiels.

		Certifications, Normes Prestation de sécurité, de contrôle et d'inspection Prestation de calibrage et de métrologie Prestations de service technique Hébergement applications informatiques chez des tiers Prestations de stockage et manutention Traitement à façon par un tiers Analyse vibratoire Assistance technique	
C5	ASSURANCES INDUSTRIELLES	Globales dommages industriels et pertes d'exploitation Assurance transports d'hydrocarbures et de marchandises ; Responsabilité civile Bris de machines Flotte automobile (véhicules d'exploitation)	ASSURANCES SPECIFIQUES LIEES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES REPONDANT A UN BESOIN DE SECURITE QUANT AUX RISQUES ENCOURUS : Marchés concurrentiels ou non, de taille nationale. Risques et enjeux importants.
C6	TRANSPORT (ROUTE-AIR - MER)	Fret (routier, aérien, maritime, etc..) Transport en container Transitaires, agents en douanes	TRANSPORTS QUEL QU'EN SOIT LE MODE REPONDANT A UN BESOIN D'OPTIMISATION DE FLUX ET DE SATURATION DE CAPACITE: Marchés concurrentiels ou non, de taille nationale et/ou internationale. Enjeux importants.
C7	ELECTRICITE, GAZ NATUREL	Achats de consommation d'Electricité ou de GAZ	ACHATS DE CONSOMMATION REPONDANT A UN BESOIN D'OPTIMISATION PAR RAPPORT A LA TARIFICATION : Marchés très peu concurrentiels, de taille nationale. Enjeux importants

Listes des Biens, Services et Travaux de SENELEC pour la dérogation au CMP

N°	Marché du domaine de la Production	Type de Marché
1	Acquisition de Centrales Electriques propres clé en main	Travaux
2	Acquisition de services d'exploitation et de maintenance associés	Travaux
3	Acquisitions groupes électrogènes et d'appareils de diagnostic associés	Fournitures
4	Acquisition Equipements et Travaux associés - Projets de conversion de centrales dual -fuel en gaz	Travaux
5	Acquisition d'installations de stockage d'Energie et autres services auxiliaires	Fournitures
6	Acquisition de services de maintenance des installations de production de Senelec	Fournitures
7	Acquisition de service de formation en production	Services
8	Achat de combustible	Fournitures
9	Achat de Lubrifiants pour les centrales de production	Fournitures
10	Achat de Produits chimiques et consommables pour centrales de production	Fournitures
11	Prestations d'expertise pour l'accompagnement technique des projets de Production - Etudes, Assistance et Contrôles de Travaux	Services
12	Prestations d'expertise pour l'accompagnement technique des projets Gaz- Etudes, Assistance et Contrôles de Travaux	Services

13 ..	Prestations d'expertise pour l'accompagnement technique de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de production- Etudes, Assistance et Contrôles de Travaux	Services
14 ..	Acquisition Services de transport, de stockage, de monitoring et d'analyse de combustible (Fioul, Gaz, Gasoil etc.)	Services
15 ..	Acquisition d'équipements, de licences, de bases de données, de progiciels & logiciels, matériels, consommables et services connexes pour les Systèmes d'information Production	Fournitures
Marchés du domaine des Réseaux		
16 ..	Acquisition d'Equipements, de matériels et d'accessoires de réseaux HTB, HTA et BT et Travaux associés	Fournitures
17 ..	Acquisition d'Equipements de systèmes de supervision, de contrôle, et de Téléconduite de réseaux et de centrales électriques et Travaux associés	Fournitures
18 ..	Prestation de services de maintenance et de formation en réseaux	Services
19 ..	Prestations d'expertise pour l'accompagnement technique des projets de réseaux - Etudes, Assistance et Contrôles de Travaux	Services
20 ..	Prestations d'expertise pour l'accompagnement technique de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de réseaux- Etudes, Assistance et Contrôles de Travaux	Services
21 ..	Services d'expertise en R&D pour l'accompagnement technique de Senelec dans les domaines Production et Réseaux	Services
22 ..	Prestation de service de centre d'appel pour le dépannage des clients	Services
23 ..	Acquisition de matériels roulants et outillages spécifiques et services associés	Fourniture
24 ..	Acquisition d'équipements, de licences, de bases de données, de progiciels & logiciels, matériels, consommables et services connexes pour les Systèmes d'information Réseaux	Fourniture
Marchés du domaine du Commercial		
25 ..	Acquisition de systèmes de comptage, de bancs d'étalonnage et d'équipements associés	Fourniture
26 ..	Acquisition d'équipements, de services de lutte contre les pertes techniques et non techniques et Travaux associés	Fourniture
27 ..	Acquisition de matériels de branchements de clients et travaux associés	Fourniture
28 ..	Acquisition d'équipements, de licences, de bases de données, de progiciels & logiciels, matériels, consommables et services connexes pour les Systèmes d'information du commercial	Fourniture

LISTES DE BIENS ET SERVICES DE RESEAU GAZIER DU SENEGAL (RGS)

**POUR DEROGATION AUX PROCEDURES DE PASSATION PREVUES
PAR LE CODE DES MARCHES**

N°	BIENS & SERVICES	DESCRIPTION	TYPE DE MARCHÉ
1	Services d'ingénierie	Etude de faisabilité détaillée (FEED) pour la construction de gazoducs, de stations de compression, de système de stockage du gaz naturel et produits associés Etude de base (Concept, Préfaisabilité) pour la construction de gazoducs, de stations de compression, de système de stockage du gaz naturel et produits associés Etudes détaillées de réalisation pour la construction de gazoducs, de stations de compression, de système de stockage du gaz naturel et produits associés	Service
2	Service de pose de gazoducs (EPC)	Achats, pose de systèmes de gazoducs, mise en service	Travaux
3	Services d'inspection, de relevé, d'essai et de certification	Inspection et relevé Essai Certification	Service
4	Activités de maintenance et réparation	Service de maintenance des équipements Réparation des équipements (Les opérations de réparation sont assimilées à des travaux au regard de la définition de travaux dans le CMP). Maintenance de matériel de sécurité	Service Travaux Services
5	Activités de support aux opérations et installations marines	Services aux opérations marines (Dragage, sondage, inspection,...) Service aux installations marines	Travaux
6	Equipements et Produits	Peintures spéciales (protection anticorrosion,...) Éléments en composés époxy renforcés Tubes (Pipes), vannes, et accessoires de raccordement et de consommables Instrumentation Systèmes de contrôle et de régulation de pression Système de comptage Système de détection de fuite Système électrique (Transformateur, système de panneaux solaires,...) et protection cathodique Télécom (Cable de fibre optique) et SCADA	Fournitures
7	Services de communication	En référence à la communication de crise qui nécessite des dispositions particulières	Service
8	Services de conseil financier et conseil juridique sur les contrats liés aux gazoducs	Les services de conseils juridiques dérogent déjà au CMP mais il convient de consolider cette dérogation	Service
9	Conventions avec des structures publiques nationales ou étrangères	Chargée de la mise en œuvre de projets dans le secteur des hydrocarbures	Service

**LISTES DE BIENS ET SERVICES DE PETROSEN E&P POUR DEROGATION AUX PROCEDURES
DE PASSATION PREVUES PAR LE CODE DES MARCHES**

N°	BIENS & SERVICES	DESCRIPTION	TYPE DE MARCHÉ
1	Acquisition d'équipements et matériels spécifiques aux projets pétroliers et gaziers	Matériels informatiques et Equipements électriques (ATEX y compris) Appareils et véhicules de levage, transport et manutention Equipement de Génie civil, engins de chantier et travaux industriels Matériels de mesure & instrumentation (calibration, capteurs, débitmètres, analyseurs) Équipements de sécurité opérationnelle (détection gaz/flamme, ESD panels) Équipements de laboratoire pétrolier (analyse huile/gaz, H2S, corrosion) Matériels pour inspection : NDT, radiographie, ultrasound, drones Outillage industriel Oil & Gas (torque tools, hydraulic tools, pressure testing units)	Biens
2	Acquisition et renouvellements de logiciels spécifiques aux projets pétroliers et gaziers	Logiciels d'ingénierie (études) (de conception, de calcul mécanique / civil, Process simulation etc.) Logiciels d'analyses (technique et opérationnelle) (de réservoir engineering, d'analyses géologiques & géophysiques, de modélisation de production et intégrité, HSE, etc.) Logiciels de suivi et Exploitation (Project management, maintenance etc.) Licences et droits d'utilisation	Services
3	Acquisition de services de formation, d'accompagnement et de marketing relatifs aux opérations d'exploration et de Promotion du bassin sédimentaire	Formation et Renforcement de capacité Accompagnement et assistance technique (dont le Suivi et évaluation des compétences, et les Conseils techniques) Services de marketing & communication (dont les campagnes publicitaires ou encore les Communication de crise / gestion réputationnelle/ institutionnelle ect)	Services
4	Souscription en ligne aux logiciels Cloud dédiés aux activités pétrolière et gazière : gestion de données et de magazines pour une société nationale pétrolière	Stockage, hébergement et infrastructure Cloud (DONT la location de serveurs, l'acquisition de services (solutions) de digitalisation / IA / Cloud etc.) Solutions de sécurité informatique Services de digitalisation Services de gestion de données (Data Management) Abonnement SaaS pour accès aux logiciels en ligne SaaS spécialisés Oil & Gas Abonnements à bases de données, publications et magazines	Services
5	Prestation d'expertise technique pour études des projets pétroliers et gaziers (concept, préféabilité, détaillée)	Etudes scientifiques, techniques et d'ingénierie (incluant les études pré-FEED, FEED, procédés, HAZID HAZOP, SIL etc.) Études géologiques, géophysiques et géotechniques Études de réservoir et de production Etudes économiques, financières, juridiques et réglementaires Etudes sécuritaires et environnementales Etudes transversales et modélisations intégrées (techniques, financières, fiscales, juridiques, analyse de risques, études de disponibilités et de fiabilités etc.) Etudes d'évaluation de ressources Certifications de données ou réserves Études stratégiques liées aux plans d'exploration, de développement et de production	Services

6	Travaux de construction et de mise en service d'installation pétrolière (EPC, EPCF) ;	Travaux de Génie civil Construction métallique Électricité & Électronique Industrielle Tuyauterie Industrielle et Chaudronnerie Instrumentation et Contrôle-Commande Revêtement, Peinture et isolation Équipements Mécaniques et Rotatifs Procédés et Ingénierie de Process Pipeline et Flowlines Télécommunications et Systèmes ICT HVAC (Chauffage, Ventilation, Climatisation) Equipements et installation de sécurité Incendie Travaux Subsea (si Offshore) Aménagement de site Mise en Service et Start-up Documentation Technique et As-Built Démantèlement et réhabilitation du site	Services
7	Prestation d'expertise technique pour acquisition de données géologiques, géophysiques, géochimiques...etc.	Acquisition de données géophysiques (dont les campagnes d'acquisition sismiques, gravimétriques, CSEM, VSP etc.) Acquisition géochimiques Acquisition de données géologiques Reprocessing, retraitement et interprétation Acquisition de données topographiques et spatiales Acquisition de données puits (well data ie diagraphie, carotte PVT, Mudlogging etc.) Forages Acquisition de données environnementales et sociales Études géotechniques marines et terrestres Certification, contrôle qualité et audits techniques	Services
8	Prestation d'expertise technique pour gestion des opérations pétrolières et gazières (production, forage, construction...).	Conseils techniques et opérationnels Assistance et contrôle des opérations Forage, complétion, workover Production et procédés Maintenance et intégrité Commissioning et QA/QC Logistique, HSE et planification opérationnelle Sous-traitance d'exploitation partielle ou totale Supervision et gestion de construction Contrats EPC (Engineering, Procurement et Construction) Contrats EPCF (engineering, Procurement, construction et Financing)	Services
9	Prestations de service d'inspection et de maintenance des opérations pétrolières et gazières.	Tests d'intégrité, de conformité et de certification Calibrage, métrologie, analyses Inspection d'équipements, d'installations et d'ouvrages Inspection non destructive (NDT : UT, RT, MT, PT, PAUT, TOFD, etc.) Inspection pipelines et réseaux (pigging, corrosion interne/externe, mapping etc.) Inspection équipements sous pression (réservoirs, cuves, chaudières, échangeurs etc.) Gestion intégrité (RBI, fitness for service, corrosion management etc.) Maintenance des équipements et appareillages Maintenance mécanique, électrique et instrumentation Maintenance valves, appareils de sécurité et systèmes ESD/PSV Diagnostics techniques et analyses de défaillance Pre-commissioning, commissioning, flushing et hydrotests Maintenance d'arrêt (shutdown/turnaround)	Services
10	Audits des produits pétroliers et gaziers	Audits, accompagnement, suivi, renforcement,...	Prestation intellectuelle

LISTES DE BIENS ET SERVICES DE PETROSEN T&S POUR DEROGATION AUX PROCEDURES DE PASSATION PREVUES PAR LE CODE DES MARCHES

N°	BIENS & SERVICES	DESCRIPTION	TYPE DE MARCHE
1	Achat de bouteilles de gaz	Dans le cadre de ses activités commerciales, PETROSENTS approvisionne les ménages en bouteille de gaz dont la sensibilité et les spécificités devraient nous permettre de bénéficier d'une certaine flexibilité dans l'approvisionnement surtout face à une concurrence non soumise à cette réglementation des marchés publics. Le retour d'expérience sur la 1 ^{ère} commande de bouteilles de gaz de PETROSEN T&S a permis de confirmer la spécificité de ces produits qui présentent beaucoup de risque. Les marchés qui doivent être conclus pour ce type de matériel doivent répondre à une exigence de maîtrise des structures qui sont dans le domaine.	Fourniture
2	Location de capacité de stockage des hydrocarbures	Dans le cadre de ses activités de distributions, PETROSEN T&S signe des contrats de passage et de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux avec des sociétés spécialisées pour : le stockage, le transfert et la manutention des produits pétroliers. Les prix de ces prestations sont fixés par arrêtés ou décrets. Une procédure de marché ne présente pas un avantage concurrentiel et constitue parfois un blocage pour l'atteinte de l'objectif	Service
3	Transport Hydrocarbures par route	Les prestations de transports d'hydrocarbures sont critiques dans l'activité commerciale de PETROSEN T&S. Périodiquement, la société lance des appels d'offres pour sélectionner les transporteurs qui seront ses partenaires. Les critères sont stricts et les prix confidentiels pour permettre à la société de remporter des marchés de livraisons dans le segment industriel	Service
4	Achat et approvisionnement de gaz Butane	Dans le cadre de son activité de négoce (trading), PETROSEN T&S importe régulièrement du gaz butane destiné à la consommation locale ou à l'exportation. La société partage ce marché avec des compétiteurs qui sont privés et qui bénéficient d'avantages concurrentiels s'ils connaissent les prix et les conditions d'achats de la société	Fourniture
5	Achats et approvisionnement en produits blancs essence, gasoil	Dans le cadre de son activité de négoce (trading), PETROSEN T&S importe régulièrement du gasoil et de l'essence destiné à la consommation locale ou à l'exportation. La société partage ce marché avec des compétiteurs qui sont privés et qui bénéficient d'avantages concurrentiels s'ils connaissent les prix et les conditions d'achats de la société	Fourniture
6	Achats et approvisionnement en pétrole brut SANGOMAR	Dans le cadre de son activité de négoce (Trading), PETROSEN T&S doit fournir la raffinerie en pétrole brut SANGOMAR. L'achat du produit se fait auprès de la JV SANGOMAR, avec des prix déjà négociés dans le cadre des accords : CRPP, Accord État Hôte. De plus, elle doit gérer des prestations de shipping et de hedging sur le marché international et de financement sur le marché international. Ces prestations doivent rester confidentielles pour éviter un ajustement des marchés en sa défaveur. Par ailleurs, les délais entre la commande de la raffinerie, et la mise en place de la structuration financière (moins de 3 semaines), ne permettent pas de respecter les règles du Code des Marchés.	Fourniture

7	Réalisation d'étude dans le cadre de projets nouveaux ou en prospection	Prestations d'ingénierie pour réalisations d'études techniques, financières, économiques, scientifiques etc...	Prestation intellectuelle
8	Services de maintenance dans les stations-services	Prestations de maintenance et d'entretien préventif et curatif des équipements hydrocarbures, électriques et servicing	Service
9	Acquisitions de groupes électrogènes et d'appareils de diagnostic associés	Fourniture pour fonctionnalité du réseau de station	Fourniture
10	Achat de logiciels et licences	Licence et logiciel destinés aux équipements	Fourniture
11	Abonnement à des plateformes internationales pour suivi des données	Service pour suivi des informations sur le marché des produits pétroliers	Service
12	Transport de produits	Frêt, transport en container, agents en douane et transitaires	Service
13	Mobilier et équipements des boutiques et autres centres de profit hors carburants des stations	Equipement pour fonctionnalité des boutiques et autres centres de profits des stations	Fourniture
14	Travaux de génie civil tous corps d'états (Gros œuvre, second œuvre, lots techniques)	Dans le cadre du développement réseau de stations-services choix d'entreprises spécialisés pour la construction des infrastructures	Biens & Services
15	Hydrocarbure : tuyauterie, pompes, stockage (cuves)	Travaux et fournitures d'équipements de ses stations-services et de ses sites consommateurs hors réseau	Biens & Services
16	Matériel de servicing : machines à laver, canne, enrouleurs, borne de gonflage, tuyauterie (air, eau, huile, graisse), pistolets de distribution (air, eau, huile, graisse)	Pour l'équipement de ses stations et de ses sites B2B	Biens & Services
18	Signalétique	Travaux et installations des éléments communication et d'identification de nos stations-services terrestres et nos stations pêches	Biens & Services
19	Auvents métalliques	Travaux, fabrication et installation de la protection de la zone de distribution	Biens & Services
20	Mise en place mini-centres emplisseurs Gaz	Travaux et fournitures d'équipements	Biens & Services

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 003869 du 19 février 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de dialogue social du sous-secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, un organe consultatif dénommé Comité de Dialogue social du sous-secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en abrégé CDS-SESRI.

Le Comité a son siège au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation.

Art. 2. - Le Comité couvre l'ensemble du sous-secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, notamment :

- l'administration centrale du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les centres des œuvres universitaires ;
- les enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- les personnels administratifs, techniques et de service ;
- les organisations et amicales étudiantes régulièrement reconnues.

Art. 3. - Le Comité a pour mission de contribuer, par la concertation et la médiation, à l'amélioration durable du climat social dans le sous-secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- promouvoir le dialogue social et la concertation entre les différentes catégories d'acteurs du sous-secteur ;
- prévenir les conflits sociaux et contribuer à leur règlement pacifique ;
- servir de cadre permanent d'échanges, de médiation et de facilitation sociale ;
- formuler des avis et recommandations sur toute question relative au climat social ;
- appuyer, sans lien hiérarchique, les comités de dialogue social existant au niveau des établissements ;
- élaborer un rapport annuel sur l'état du dialogue social, transmis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et au Haut Conseil du Dialogue social.

Le Comité exerce ses missions à titre consultatif, sans préjudice des compétences légalement dévolues aux autorités administratives, académiques et aux instances nationales de dialogue social.

Art. 4. - Le Comité de Dialogue social est composé de dix-huit (18) membres, répartis comme suit :

- trois (03) représentants de l'Administration centrale du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- trois (03) représentants des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- trois (03) représentants des centres des œuvres universitaires ;
- trois (03) représentants des personnels d'enseignement et de recherche ;
- trois (03) représentants des personnels administratifs, techniques et de service ;
- trois (03) représentants des amicales d'étudiants.

Art. 5. - Les membres du Comité sont désignés comme suit :

- les représentants de l'Administration centrale et des établissements publics d'enseignement supérieur sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- les représentants des centres des œuvres universitaires sont désignés par décision du Directeur compétent ;
- les représentants des personnels d'enseignement et de recherche ainsi que des personnels administratifs, techniques et de service sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau sectoriel, sur la base d'un consensus ou des résultats des élections professionnelles ;
- les représentants des étudiants sont désignés par les amicales les plus représentatives, sur la base de leur audience attestée par le Ministère.

Chaque entité communique au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur les noms des membres titulaires et de leurs suppléants.

Art. 6. - Le mandat des membres du Comité est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre par décision de l'entité qu'il représente.

Un suppléant est désigné pour chaque membre, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Comité délibère valablement lorsque le quorum, fixé à la moitié des membres plus un, est atteint.

Art. 7. - Le Comité est présidé par une personnalité nommée par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Art. 8. - Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Les avis et recommandations sont adoptés par consensus ; à défaut, ils le sont à la majorité simple des membres présents.

Art. 9. - Le secrétariat du Comité est assuré par les services compétents du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Art. 10. - Les modalités complémentaires d'organisation et de fonctionnement du Comité sont fixées par un règlement intérieur adopté par les membres du Comité et approuvé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 11. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 003873 du 19 février 2026
fixant les modalités d'organisation de
la Campagne d'exploitation forestière 2026

Chapitre premier. - De l'ouverture et de la fermeture de la campagne d'exploitation forestière

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2026, pour les produits contingentés, est ouverte du 1^{er} janvier au 31 octobre 2026.

- Les coupes de bois pour la carbonisation dans les parcelles s'arrêteront le 30 juin 2026 et la délivrance des permis de coupe de charbon de bois le 31 octobre 2026.

- Pour les autres produits contingentés hormis les panneaux de crinting et les tiges de bambou, la délivrance des permis de coupe, d'une durée de validité de deux mois, s'arrêtera le 30 juin 2026.

- Pour les tiges de bambou et les panneaux de crinting, l'exploitation se poursuit jusqu'au 31 octobre. La délivrance des permis de coupe, d'une validité de deux mois, s'arrêtera à cette date.

- Durant les mois de juillet, août, septembre et octobre 2026, seules les opérations de façonnage du bois d'œuvre et d'artisanat et d'évacuation des produits sont autorisées.

Art. 2. - Les opérations de façonnage et la confection de meules sont autorisées durant les mois de juillet et août. Toutefois elles sont interdites du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025.

Art. 3. - Une période de repos végétatif de deux mois, août-septembre, sera observée partout où l'exploitation est autorisée.

Chapitre II. - De la catégorisation des produits forestiers contingentés

Art. 4. - Les produits forestiers contingentés sont le charbon de bois, le bois d'œuvre, le bois de service et le bois d'artisanat.

Art. 5. - Le charbon de bois est issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces classées dans la catégorie bois énergie dans la base de données du Système d'Information Ecologique Forestier et Pastoral (SIEFP).

Art. 6. - Le bois d'œuvre provient des espèces partiellement protégées ou non protégées et utilisées dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres, du kapokier (*Bombax costatum*), du caïlcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Azelia africana*), du poirier du Cayor ou « Dimb » (*Cordyla pinnata*) et du santan (*Daniella oliveri*).

Il est subdivisé en deux catégories :

- le bois d'œuvre exploité par les scieries et utilisé dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie. Les diamètres minima d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

- les sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menusiers affiliés à la Chambre des métiers des régions de Tambacounda et Kédougou. Les diamètres d'exploitabilité sont inférieurs à ceux spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Art. 7. - Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de « crinting », les piquets, les poteaux et les perches.

Art. 8. - Le bois à usage d'artisanat regroupe :

- d'une part : les palmiers et rôniers morts, les sujets (pieds) des espèces utilisées pour la confection de pirogues ;

- d'autre part : le bois débité, à une longueur ne dépassant pas 1,5 m, issu de sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Chapitre III. - Des zones ouvertes à l'exploitation

Art. 9. - Sur instructions du Président de la République, l'exploitation forestière des produits contingentés est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans la Région de Ziguinchor et, hormis le charbon de bois et le bois de service, cette suspension s'applique aux autres produits contingentés dans les régions de Kolda et Sédhiou.

A l'exception de ces trois régions, elle est autorisée dans toute formation forestière dont le plan d'aménagement validé par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat le prévoit.

Les possibilités des forêts mentionnées dans des plans d'aménagement validés et approuvés en cours de campagne s'ajouteront à celles figurant dans le présent arrêté. Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols en informera, le cas échéant, les chefs d'inspections régionales des Eaux et Forêts (IREF) et les autres acteurs intéressés par note de service.

Les modalités d'exploitation par les populations riveraines et les organismes d'exploitants forestiers seront définies dans le chapitre IV du présent arrêté.

Art. 10. - Les différents produits contingentés sont précisés comme suit :

Pour les régions ouvertes à l'exploitation :

Régions	Produits contingentés
Tambacounda	charbon de bois, bois d'artisanat, panneaux de crinting, tiges de bambou, sujets morts d'espèces de bois d'œuvre utilisés par les artisans/menusiers.
Kolda et Sédhiou	charbon de bois, panneaux de crinting, tiges de bambou
Kédougou	panneaux de crinting, tiges de bambou, sujets morts d'espèces de bois d'œuvre utilisés par les artisans/menusiers, palmiers et rôniers morts.
Kaffrine, Kaolack et Fatick	charbon de bois.

Chapitres IV. - Des procédures pour la production de charbon de bois

Art. 11. - Hormis les autorisations de carbonisation des produits issus de défrichement ou des parcelles de reboisement privées ou collectives, la production de charbon de bois est exclusivement autorisée dans les forêts aménagées.

Art. 12. - Dans les forêts de terroir aménagées dont la gestion relève de la compétence des Collectivités territoriales, la possibilité est exploitée par :

- les Groupements d'intérêt Économique (GIE) de blocs regroupant les producteurs locaux provenant des villages riverains des forêts aménagées ;
- les organismes d'exploitants forestiers par le biais, soit d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication.

Art. 13. - Dans les forêts classées aménagées dont la gestion relève de la compétence du Service forestier, la possibilité est exploitée suivant les modalités définies par le Service forestier soit par le biais d'une contractualisation avec les collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication ou par concession.

Art. 14. - Dans chaque forêt aménagée relevant d'une ou plusieurs communes des régions de Tambacounda, Kolda et Sédhiou, les quantités de charbon de bois mises en contractualisation sont déterminées lors des négociations entre l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) et le(s) Maire(s) concerné(s).

Les dispositions du Manuel des procédures administratives et financières des aménagements participatifs sont appliquées.

Art. 15. - Au préalable, chaque structure locale de Gestion des Forêts (SLGF) propose au Maire les quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales sur la base du niveau d'exécution de la campagne antérieure dûment attestée par le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts (IREF).

Art. 16. - Déduction faite des quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales regroupées en GIE au niveau des blocs, le reste de la possibilité est alloué aux organismes des exploitants forestiers conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Art. 17. - Les modalités d'exploitation de cette part de la possibilité sont consignées dans un protocole d'accord signé entre le Maire et le Président de l'UNCEFS. Il est visé par le chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts.

Une discrimination positive sur l'allocation de la quantité initiale sera accordée aux coopératives qui ont beaucoup plus de membres que les GIE des exploitants forestiers.

La signature desdits protocoles d'accord doit intervenir au plus tard 45 jours après la signature du présent arrêté.

Art. 18. - Sur la base des réalisations de la campagne d'exploitation forestière précédente, l'IREF, pour chaque forêt aménagée, propose une affectation d'organismes d'exploitants forestiers aux Maires concernés, tirés de la liste des organismes d'exploitants forestiers agréés par le Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique.

A chaque organisme, on affecte une quantité minimale de 400 quintaux de charbon de bois. Cette répartition est récapitulée et consolidée au niveau régional. Toutefois, le cumul des quantités attribuées aux organismes d'exploitants forestiers et aux GIE de producteurs locaux dans un même massif ne peut excéder la possibilité dudit massif.

Art. 19. - Des évaluations seront faites au niveau des parcelles exploitées pour apprécier la performance technique des organismes affectataires et des populations locales. La délivrance des permis se fait au regard des résultats d'évaluation.

La performance est évaluée sur la base du niveau d'exécution de la part de possibilité allouée, le respect des prescriptions techniques des plans d'aménagement, le respect des modalités d'exploitation (non-utilisation des sourghas pour les producteurs locaux, respect du nombre de sourghas pour les organismes, etc.).

Au niveau régional, sous l'impulsion de l'IREF, la Commission d'évaluation comprenant le chef de secteur, le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le représentant du Maire, le surveillant de bloc et le Président de la SLGF devra effectuer au moins 2 missions avant les missions nationales conduites par la Division Aménagement et Productions Forestières (DAPF).

Lors de chaque mission, une fiche d'évaluation de l'exploitation des possibilités par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers sera remplie par le chef de brigade. Toutefois, elle doit être signée au moins par le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le surveillant général, le Président de la SLGF qui disposent chacun d'une copie.

La fiche renseignera sur les quantités de produits exploités (charbon, bois coupé, meules etc.) par chaque acteur mais également les indicateurs de performance dans l'exploitation des possibilités (respect des règles de coupe, respects des niveaux de prélèvement, utilisation de la meule Casamance etc.).

Pour éviter un double comptage, les parterres de bois ne seront comptabilisés qu'à la 2^{ème} évaluation.

Au niveau national, la DAPF conduira une première mission, au maximum, trois mois après le début de la campagne pour évaluer l'effectivité du démarrage de l'exploitation par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers et le respect des prescriptions techniques. Une deuxième mission d'évaluation de la performance technique des GIE de blocs et des organismes d'exploitants forestiers dans toutes les zones d'exploitation aura lieu au plus tard le 15 octobre 2026.

Toutefois, l'évaluation des produits des chantiers peut se faire au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation.

Ces missions nationales seront mises à profit pour discuter avec les équipes régionales sur la base des rapports produits et visiter quelques parcelles de coupe pour s'assurer du respect des prescriptions techniques.

A l'issue de l'évaluation, une liste rouge des organismes et des GIE de blocs non performants est arrêté.

Sur proposition de l'IREF, les quantités précédemment allouées dans les protocoles peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des niveaux de performance.

Art. 20. - Sont agréés des organismes pouvant être intéressés par l'allocation de la ressource forestière pour la production de charbon de bois par le biais de la contractualisation.

Art. 21. - Les possibilités en bois énergie des forêts aménagées de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Tambacounda et Sédhiou se chiffrent à 713.542 m³ ou 1 1 097 757 stères. Ce volume correspond à 1 108 735 quintaux si la carbonisation est réalisée avec la meule Casamance.

La liste des forêts aménagées et des parcelles ouvertes à l'exploitation avec leurs possibilités en mètres-cubes, en stères et en quantités de charbon de bois au titre de la campagne 2026, sur la base de 101 kg pour un stère de bois anhydre, et un stère pour 0,65 m³ se trouve en annexe 2.

Art. 22. - Le fichage, l'établissement des cartes et l'installation des sourghas par les organismes d'exploitants forestiers doivent intervenir au plus tard le 30 avril 2026.

L'IREF fournit un arpentage d'installation des producteurs et des organismes d'exploitants forestiers au 30 avril 2026. Passé ce délai constaté dans le rapport fourni par l'IREF, l'organisme ne pourra plus le faire sauf autorisation expresse du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 23. - Afin de pouvoir identifier les membres de GIE de blocs intervenant dans la production, il est délivré, conformément au profil local défini dans le Manuel de procédures administrative et financière, une carte de producteur par la SLGF. Cette carte est visée par le chef de brigade ou de triage.

Art. 24. - L'établissement des cartes de producteurs doit également être fait au plus tard le 30 avril 2026. Passé ce délai, la délivrance de nouvelles cartes n'est pas autorisée.

Art. 25. - L'utilisation de la main d'œuvre (sourghas) étant réglementée, elle n'est autorisée qu'aux organismes d'exploitants forestiers professionnels, détenteurs de la carte professionnelle. Toutefois, l'utilisation de « substituants » est permise pour les femmes et les personnes vivantes avec un handicap, membres des GIE de producteurs locaux. Ces substituants doivent impérativement justifier d'une formation en techniques de coupe et de carbonisation.

Afin d'éviter l'usage abusif de cette disposition, les IREF doivent identifier, avant le démarrage des coupes, les membres des GIE de bloc voulant recourir à des substituants et, durant l'exploitation, veiller à l'établissement et la mise à jour du registre des producteurs locaux.

Art. 26. - Le nombre de sourghas à fiche pour chaque organisme d'exploitants forestiers est fait sur la base du taux de productivité de 200 quintaux de charbon de bois par sourgha.

Art. 27. - L'utilisation de la tronçonneuse en vue de la production du charbon de bois est interdite.

Art. 28. - La soumission pour la production du charbon par le biais de la vente de coupe par adjudication est ouverte à tous les opérateurs qui satisfont aux critères exigés par le Cahier des prescriptions pour la vente de coupe par adjudication. Un cahier des charges est signé par l'adjudicataire avant le démarrage de l'exploitation.

Art. 29. - Dans les zones aménagées, l'exploitation du charbon de bois est assujettie aux conditions suivantes :

- délimitation et matérialisation (peinture, pare-feu) des parcelles de coupe par la SLGF avec le soutien technique du Service forestier ;
- installation dans les parcelles de coupe par le Maire et le Service forestier, des producteurs locaux des GIE de blocs, identifiables par des cartes de producteurs et des sourghas employés par les exploitants forestiers disposant de cartes d'employés ;
- paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;
- acquittement de la redevance forestière lors de la délivrance du permis de coupe sur la base du constat de production du charbon de bois ;
- le diamètre d'exploitabilité des espèces de bois-énergie est compris entre 10 et 25 cm à l'exception de celui de la Région de Kaffrine compris entre 5 et 25 cm ;
- le prélèvement autorisé est de 50 % du potentiel de bois énergie exploitable ;

- l'utilisation de la meule Casamance est obligatoire pour la carbonisation ou à défaut, tout autre procédé ayant un meilleur rendement pondéral.

Chapitre V. - *Des titres d'exploitation permis de coupe, de dépôt et de circulation*

Art. 30. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont établis par l'agent des Eaux et Forêts, gérant de caisse intermédiaire de recettes, sur présentation du constat de production délivré à l'organisme d'exploitants forestiers ou à l'organisation des producteurs locaux par le surveillant de bloc à la suite de la mission d'évaluation des productions.

Art. 31. - Les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté, du permis de dépôt, de la quittance de vente de saisie ou des autorisations exceptionnelles.

Art. 32. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 75 jours dans les zones non aménagées et 45 jours en zones aménagées ;
- permis de dépôt ; sept mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;
- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts.

Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder 72 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation de la durée de validité du permis de circulation ne peut dépasser 48 heures.

Art. 33. - Les permis de circulation, arrivés à expiration, par suite d'une panne de véhicule de transport ou par immobilisation pour cas de force majeure indépendante de la volonté du chauffeur, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

Les camions transportant du bois de chauffe, bois d'artisanat, bois de service ou du charbon de bois à destination de la ville de Dakar doivent obligatoirement passer par le Poste de contrôle de Diamniadio pour obtenir un laissez-passer.

Le laissez-passer est uniquement utilisé pour la gestion des entrées de produits à Dakar. Sa durée de validité est de 24 heures.

Art. 34. - Dans les zones aménagées et non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de dépôt ou de circulation est fixé comme suit :

Produits	Zones aménagées	Zones non aménagées
Charbon de bois	1 jour	20 jours
Autres produits contingentés	1 jour	10 jours
Produits non contingentés	1 jour	Sur appréciation de l'agent

Art. 35. - Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes (kg).

Art. 36. - L'évacuation de produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 37. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

Chapitre VI. - Des procédures pour l'exploitation des autres produits contingentes

Art. 38. - L'exploitation des autres produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle en cours de validité, d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés ;
- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées organisées ;
- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;
- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la vente de coupe par adjudication des ressources forestières ou bénéficiant d'une concession.

Art. 39. - Dans les zones non aménagées, l'exploitation des autres produits contingentés est assujettie aux conditions suivantes :

- à l'autorisation préalable du Conseil départemental après avis du Conseil municipal concerné ;
- à l'installation des organismes par le Service forestier ;
- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;
- au paiement préalable des redevances forestières.

Art. 40. - L'exploitation du bois d'œuvre (pieds morts) est réservée aux artisans/menusiers affiliés à la Chambre de Métiers des régions de Tambacounda et Kédougou. Le nombre total de pieds alloués est de 700, toutes espèces confondues.

La répartition des quotas de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menusiers des Chambres des Métiers se trouve en annexe 3.

Art. 41. - L'exploitation du bois de service n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda, Kolda, Sédhiou et Kédougou.

Le nombre total de panneaux de crinting et de tiges de bambou autorisé à l'exploitation est respectivement de 175.000 et 95.000 unités.

La répartition par région se trouve en annexe 4.

Art. 42. - L'exploitation du bois d'artisanat à usage de sculpture n'est autorisée que dans la Région de Tambacounda. Les quantités autorisées se situent à 12.560 stères. A cela s'ajoute une réserve de 1.440 stères qui sera répartie en cas de nécessité par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Le quota de bois d'artisanat à usage de sculpture est notifié à UNCEF5, chargée d'en assurer la répartition entre les ayants droit.

Art. 43. - L'exploitation du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) est suspendue, tant au titre du quota de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre destinés aux artisans et menuisiers affiliés à la Chambre des Métiers des régions de Tambacounda et de Kédougou, qu'au titre du quota de bois d'artisanat à usage de sculpture.

Art. 44. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

L'exploitation des sujets morts sur pied est suspendue. Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 45. - L'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts de Kédougou peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférente. La quantité maximale autorisée est de 200 pieds.

Art. 46. - L'exploitation du bois de service dans les zones non aménagées se fait obligatoirement après fichage des employés.

Art. 47. - La répartition des quotas en zones non aménagées, pour les autres produits contingentés (panneaux de crinting, tiges de bambou, bois d'œuvre réservé aux menuisiers locaux), tient compte des critères suivants :

- les régions ouvertes à l'exploitation de ce type de produit ;
- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2025 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière.

Art. 48. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différents départements et communes concernés est faite par la Commission régionale présidée par le Président du Conseil départemental du chef-lieu de région. Sur la base d'un rapport de l'IREF, cette répartition est faite, au plus tard un (01) mois après la signature du présent arrêté.

Art. 49. - Dans les zones non aménagées, les maires de communes concernées fixent, avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de terroir de leur ressort.

Art. 50. - L'exploitation forestière pour toute nature de produits contingentés est arrêtée dès épuisement des quantités allouées.

Chapitres VII. - De l'importation et de l'exportation des produits forestiers

Art. 51. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal font l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, qu'aux détenteurs d'une carte d'import export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 52. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts :

- ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane ;
- les produits dérivés d'espèces inscrites à l'annexe II de la CTTES doivent obligatoirement être accompagnés d'un permis CITES délivré par le pays d'origine.

Art. 53. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'exportation.

Chapitre VIII. - Des tests sur la vente de coupe par adjudication

Art. 54. - Tirant les enseignements de l'expérience acquise lors de la campagne 2016-2017 dans les massifs forestiers de Missirah/Kothiary, Boussimbalo et Médina Salam Dingha, et en vue d'améliorer la valorisation des produits forestiers issus de coupes de dégagement et du contentieux, il peut être recouru, à titre optionnel, à la procédure d'adjudication pour lesdits produits.

Cette procédure est applicable sur l'ensemble du territoire national et dans tous les massifs forestiers conformément aux dispositions du présent arrêté.

Un comité de suivi et de réflexion sur l'adjudication est à cet effet mis en place et est composé du :

- chef de la DAPF ;
- chef de la Division Suivi Evaluation Formation et Sensibilisation ;
- chef du Bureau Contentieux et de la Brigade nationale.

Il a pour mission de :

- mener les opérations d'adjudication conformément aux dispositions réglementaires ;
- mettre en œuvre les recommandations des missions d'évaluation.

Chapitre IX. - De la bonne gouvernance dans la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier

Art. 55. - La mise en œuvre d'un plan d'aménagement forestier est assujettie à la mise en place des organes de gestion de la forêt aménagée. Ces organes, à différents niveaux (village, bloc, forêt), veillent à la bonne mise en œuvre du plan d'aménagement.

Les SLGF doivent rendre compte de leur gestion (accès à la ressource forestière, respect des prescriptions techniques, gestion des ressources financières etc.) à leurs mandants et aux Collectivités territoriales.

Les GIE-filières : Le plan d'aménagement forestier identifie les filières d'exploitation. Les villageois qui veulent s'investir dans l'exploitation forestière doivent s'organiser en groupement d'intérêt économique (GIE).

En vue d'une évaluation des structures d'exploitation, des procès-verbaux constatant des infractions aux prescriptions techniques seront rédigés par les chefs de brigade ou de triage.

Une liste des organismes et GIE-filières non performants ou non fichés sera arrêté.

Art. 56. - Les projets et programmes ainsi que les IREF apporteront aux structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) l'appui nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 55 du présent arrêté.

Art. 57. - Les Collectivités territoriales et les IREF veilleront à ce que les SLGF rendent compte de l'utilisation des fonds d'aménagement et de développement villageois conformément aux dispositions des Plans d'aménagement approuvés par le Représentant de l'Etat et du Manuel des procédures administratives et financières afin d'assurer une bonne gouvernance dans la gestion décentralisée des ressources forestières.

En aucun cas, pour assurer la séparation des fonctions de production et de contrôle, les Collectivités territoriales ne peuvent se substituer aux structures locales de gestion des forêts aménagées dans la gestion du fonds d'aménagement.

Chapitre X. - *Autres dispositions*

Art. 58. - La vente, la cession et réchange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 59. - La vente, la cession et l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués nonobstant les sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 60. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de ses activités d'exploitation. Il en est de même des GIE de bloc des producteurs locaux.

Art. 61. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota durant la campagne pourra être frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non-renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 62. - Tout organisme n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non-renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 63. - Tout producteur local ou organisme d'exploitant forestier n'ayant pas respecté les prescriptions techniques des plans d'aménagement sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion des activités d'exploitation.

Art. 64. - L'exploitation à titre gratuit du bois de chauffe provenant de la Région de Tambacounda peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lors des grands événements religieux.

Ce bois de chauffe ne concerne que le bois mort. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre allant de 10 à 15 cm, excepté les combrétacées, et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m.

Art. 65. - Pour l'application de l'article 5 du décret n° 2025-1754 fixant les taxes et redevances en matière forestière, sont considérés comme arbres remarquables, au sens du présent arrêté, les arbres ou ensembles arborés identifiés lors de l'inventaire préalable réalisé avant toute opération de coupe dès lors qu'ils présentent un caractère exceptionnel au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- des dimensions exceptionnelles ;
- un âge exceptionnel ;
- un intérêt écologique particulier ;
- un caractère de relique écologique, paysagère ou culturelle, en tant que témoin d'un écosystème, d'un usage ou d'un paysage ancien ;
- une appartenance à une essence rare ou devenue exceptionnelle, ou une implantation hors de son aire naturelle de répartition ;
- une morphologie, un port ou une architecture singulière, ou un rôle structurant dans le paysage ;
- un statut de protection intégrale au niveau local, national ou international ;
- un intérêt historique, culturel ou symbolique avéré.

Lorsque plusieurs arbres constituent un ensemble arboré cohérent et indissociable, l'identification comme arbre remarquable peut porter sur l'ensemble, sans préjudice de l'application individuelle de la redevance à chacun des arbres qui le composent.

Art. 66. - L'identification des arbres remarquables est effectuée par un agent des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols habilité, dans le cadre exclusif de l'inventaire préalable à la coupe. Elle est formalisée dans une fiche d'inventaire précisant la localisation du ou des sujets concernés, les critères retenus et la mention expresse de l'assujettissement à la redevance applicable aux arbres remarquables.

Art. 67. - Chaque organisme d'exploitants forestiers et chaque GIE de bloc est tenu de présenter au Chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts concerné, au plus tard le 30 novembre 2025, un arpent d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

Les organismes d'exploitants forestiers annexeront aussi au arpent leur carte professionnelle.

Art. 68. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 69. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil départemental, les Maires et le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des organismes agréés pour l'exploitation forestière

N° Ordre	N° CPEF	NOM DE L'ORGANISME
1	01/DL	Coopérative Diourbel
2	02/DL	Coopérative Bambey
3	03/DL	Coopérative Mbacké
4	05/DL	GIE Al Hazar Transport
5	06/DL	Coopérative Touba Mosquée
6	07/DL	GIE Niaux Jarinu
7	08/DL	GIE Sope Cheikh Massamba
8	09/DL	GIE Sopp Serigne Fallou
9	10/DL	GIE Mouride Saddih
10	11/DL	GIE Darou Khoudoss
11	12/DL	GIE Touba Mouride
12	13/DL	GIE Darou Mbacké
13	20/DL	GIE And Diappo
14	22/DL	GIE Jappo Liguèye
15	23/DL	GIE AL Azhar Nourou Daraini
16	24/DL	GIE Juuk Re de Ngouye
17	25/DL	GIE Touba Investissement Productions Services
18	26/DL	GIE Wakeur Serigne Massamba
19	27/DL	GIE Touba Bélel
20	29/DL	Touba Agro Business
21	30/DL	GIE Borom Ndoulo
22	31/DL	GIE Nasrou
23	33/DL	GIE Sope Mama Thierno Mbacké Darou Marnane
24	35/DL	GIE Daray Mouride de Mbacké Escale
25	36/DL	SECK FAMILY
26	37/DL	Entreprise Ibrahima SARR
27	38/DL	Société coopérative Baboul Mouna Wa Khelcom
28	01/DK	Coopérative Bûcherons Cap Vert
29	02/DK	EGID
30	03/DK	Coopérative Hann Equipe
31	04/DK	Coopérative Pikine Djidda II
32	05/DK	Coopérative Dioubo Liguéye
33	06/DK	Coopérative Sculpteurs Cap Vert
34	10/DK	Coopérative Sculpteur G. Yoff
35	11/DK	REFDI Nimzatt
36	12/DK	Coopérative Yakar Liguéye
37	13/DK	Nanoundiral
38	15/DK	Coopérative Sam II Bis
39	17/DK	SICB
40	18/DK	SOPROFOREST
41	20/DK	GIE Bok Yakar
42	21/DK	GIE Thillé Thiaroye
43	22/DK	GIE Gibraltar
44	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye
45	24/DK	GIE Ndiaye et Famille
46	25/DK	GIE Coginec

47	30/DK	GIE Hamdallaye II
48	32/DK	GIE AFFE
49	33/DK	GIE Gouye Gal
50	34/DK	GIE Yaakar
51	35/DK	GIE Fédération des Fournisseurs bois
52	37/DK	GIE Jeunesse Action
53	39/DK	GIE Art-Sculpt. Ch. M. Fadel
54	40/DK	GIE Nulangee Design
55	41/DK	GIE Mouniale
56	42/DK	GIE Bati - Press
57	44/DK	GIE Kosso Entreprise
58	45/DK	GIE Khadim Rassoul
59	46/DK	GIE Gounass Sylviculture
60	47/DK	GIE ACSARE
61	49/DK	GIE Parc Pikine Djidah
62	50/DK	GIE And Bolo Liguey
63	51/DK	Coopérative Gnilane Samb
64	52/DK	GIE Multi-Services Diakha Loum
65	53/DK	GIE Goxbi
66	54/DK	GIE Wakeur Cheikh Bassirou Mbacké
67	55/DK	GIE Macola
68	56/DK	GIE Al Hamdoulilah
69	57/DK	GIE Gotel Malika
70	58/DK	GIE Niaxx Jariñu
71	59/DK	GIE PRODAF/MSD
72	60/DK	GIE Sin Thiang
73	61/DK	GIE Seck et Fils
74	67/DK	Entreprise AMDIMATA SARL
75	70/DK	GIE Bâ et Frères
76	71/DK	GIE Médina Commerce Détail
77	72/DK	GIE Bokk Diom de Dakar
78	73/DK	GIE Ndiassane And Bolo Liguey
79	74/DK	GIE Defar All Bi
80	75/DK	GIE Wakeur Khalifa Ababacar SY
81	76/DK	GIE Walo Gui
82	77/DK	GIE Zac Mbao
83	78/DK	GIE Yokouté
84	79/DK	GIE Moghodañ
85	80/DK	GIE Khalèye Touba Mouride
86	81/DK	GIE Darou Salam Sidy
87	82/DK	GIE Naaw Garab
88	85/DK	GIE Kandé et Frères
89	86/DK	GIE Dalle Diam
90	87/DK	GIE Hann Marigot
91	88/DK	GIE Baye Laye
92	91/DK	GIE Eldji
93	92/DK	GIE Dialy
94	93/DK	SMD Agro Business
95	94/DK	GIE Dental
96	95/DK	GIE Deni Guedji
97	96/DK	GIE Manko
98	97/DK	GIE Les Amis de la Forêt
99	98/DK	GIE Complexe Macodou Cira Business

100	99/DK	GIE Thio Tall
101	100/DK	GIE Les Ressortissants du Fouladou de Yeumbeul Bene Barack
102	101/DK	GIE G7 Consortium
103	102/DK	GIE Dialy D2
104	103/DK	GIE Keur Sorel
105	104/DK	GIE Bambaly
106	105/DK	GIE Agro-foresterie et Commerce
107	106/DK	GIE Hafia
108	107/DK	GIE Wakkilare
109	108/DK	GIE Thierno Aliou Thierno Yero Baal
110	109/DK	ENTREPRISE « LAT MULTISERVICES »
111	110/DK	GIE Karambay
112	111/DK	GIE Wallondiral
113	112/DK	Entreprise Amy Diop
114	113/DK	GIE Guèye Ndiaye & Famille
115	114/DK	GIE Marodio
116	115/DK	GIE Diokoo Hamo
117	116/DK	GIE Sopp Al Makhtoum SY
118	117/DK	Etablissement Serigne Saliou Mbacké
119	118/DK	GIE Doghel
120	119/DK	GIE Cabita
121	120/DK	GIE Dakhar Gui
122	121/DK	GIE Bhantal Notaire
123	122/DK	GIE Hamdallahi
124	123/DK	GIE Kissal Notaire
125	124/DK	GIE Gawane
126	126/DK	GIE Touba Darou Salam
127	127/DK	GIE Gueye Agroproduction Services
128	128/DK	GIE Solidarité et développement
129	129/DK	GIE Badanfa
130	131/DK	GIE ETS Wakeur Serigne Mouhamadou Mourtalla Mbacké
131	133/DK	GIE Djoungol
132	134/DK	GIE Dokkal
133	135/DK	GIE Mbolle parcelles assainies
134	136/DK	GIE Allah baton
135	137/DK	GIE Ndao et frères
136	138/DK	GIE Wereyane
137	139/DK	GIE Badi Ndiaye et fils
138	140/DK	GIE Pass Dahra
139	141/DK	GIE Ndiarème fraternité
140	142/DK	GIE Sculpteur Guédiawaye
141	143/DK	GIE Saassagne
142	144/DK	GIE Guélewar Patte-d'oie
143	145/DK	GIE les Pépiniéristes
144	146/DK	GIE Kookoubo
145	147/DK	GIE Bok Sutura
146	148/DK	GIE Bhamtaaré Keur Massar
147	149/DK	Coopérative d'exploitation forestière - CODEF
148	150/DK	Fonds Islamique d'investissement Ethique : social Agro Business SA (FIIESASA)
149	151/DK	GIE Groupement HLM Las Palmas
150	152/DK	GIE Keur Massar Mbollo
151	153/DK	Badji et famille

152	154/DK	MBODJI et Fils
153	155/DK	Féto Walo
154	156/DK	GIE Mafa et famille
155	157/DK	GIE Keur Marie Keba
156	159/DK	Entreprise SOCHAREF
157	160/DK	GIE Niayes handal
158	01/FK	Coopérative Sine
159	02/FK	Coopérative Foundiougne
160	03/FK	Coopérative Léona Sokone
161	04/FK	SOCOTRACO
162	05/FK	GIE Bokom Diom
163	06/FK	GIE Bokk Jomm de Sokone
164	07/FK	GIE Fatick-Sibassor
165	08/FK	GIE Bokk Guiss Guiss
166	09/FK	ENTREPRISE DABAKH PRODUCTION SERVICE
167	10/FK	GIE Tessiko
168	11/FK	GIE Woyinko
169	12/FK	GIE Ba & Famille
170	13/FK	GIE And liguodene
171	14/FK	GIE Ndiaye Ndiaye Fatick
172	01/KF	GIE sylvo-agricole de Sagna
173	03/KF	GIE Mixte d'Exploitants forestiers de Koungeul
174	04/KF	GIE Taïf Koungeul
175	05/KF	GIE Nataal Alebi
176	06/KF	GIE Diapale Garap
177	07/KF	GIE Mixte de Darou Kaffatt
178	08/KF	GIE Fass Diom
179	09/KF	GIE Mbayène
180	10/KF	GIE Ndioum Nguent
181	12/KF	GIE Deggo Ligguey Médina Salam
182	13/KF	GIE Dundel Garap
183	14/KF	GIE Diakaw Saloum
184	15/KF	GIE Wurnitobe ladde
185	16/KF	GIE Touba Koungeul Santhie
186	18/KF	GIE Sant Yalla
187	19/KF	GIE Touba Khéwal
188	20/KF	GIE Farlu
189	21/KF	GIE Sope Cheikh Aliou Seck Touba Saloum
190	22/KF	GIE Beugue Diam
191	23/KF	GIE Mballoumba
192	24/KF	GIE Diarraye
193	25/KF	GIE Sopey Rassoulilahi de Taïf Thiékène
194	26/KF	GROUPE BAMBOUCK SURL
195	27/KF	GIE EOSA Beg Diam de Fass Thiékène
196	28/KF	GIE Dieng et Frères
197	29/KF	GIE Touba Médina
198	30/KF	GIE Gueum sa bopp
199	31/KF	GIE de Coura Foutayel 1
200	32/KF	GIE Diamano
201	33/KF	GIE Nanondiral
202	34/KF	GIE Gorgorlou
203	35/KF	GIE Hamdallahi Peulh
204	36/KF	GIE Nio Sope Serigne Fallou
205	37/KF	GIE « Balal Nema Diam Diam »

206	38/KF	GIE Hamdalaye Thiongane
207	39/KF	GIE Nafore
208	40/KF	GIE Keur Nabou
209	41/KF	GIE Sope Serigne Adama Sy
210	42/KF	GIE Kounghoul Diamaguene
211	43/KF	GIE Sope Serigne Babacar Sy
212	44/KF	GIE Touba Darou Salam Warane
213	45/KF	GIE Mame Ndiakhat Touba
214	46/KF	GIE Touba Taïf Thieckéne
215	47/KF	GIE Touba Keur Mor ALy
216	48/KF	GIE Sope Nabi de Kaffrine
217	49/KF	GIE Jeef Jeel de Touba Ngueyenne
218	50/KF	GIE Sobel Diam Diam
219	51/KF	GIE Sobel Niolé
220	52/KF	GIE Diamaguène 1 Kounghoul
221	53/KF	GIE Suxali Sunu Gox
222	54/KF	GIE Emergent Sopey Khalifa Ababacar Sy de Bidiam
223	55/KF	GIE « Cissé et Frères »
224	56/KF	GIE « Sarra Pathé de Sobel Diam Diam »
225	58/KF	Coopérative Nanondiral de Ribot Escale
226	59/KF	GIE Kawral de Kaffrine
227	60/KF	GIE Sope Serigne Babacar Sy de Diamaguene Centre
228	61/KF	GIE des Exploitants forestiers de Same Diebel
229	62/KF	GIE And Takku Liggeey 2014 de Kounghoul
230	63/KF	GIE Mixte
231	66/KF	GIE Sinthiou Babou Seye
232	67/KF	GIE Sénégalaise Agro Pastorale
233	68/KF	GIE Touba Mosquée
234	69/KF	GIE Touba Darou Khoudoss
235	70/KF	GIE And liguey sunu gox
236	71/KF	GIE Sope Seydina Mouhamed
237	72/KF	GIE Sant Yalla Kaffrine
238	73/KF	GIE Ngalane Family de Kounghoul
239	74/KF	GIE Koung Koung
240	02/KG	GIE Alliance pour le développement Local
241	01/KL	Coopérative Dialègne
242	02/KL	Coopérative Kounghoul charbon
243	03/KL	Coopérative Léona Kaolack
244	04/KL	Coopérative Malème Hoddar
245	05/KL	Coopérative Kaolack Banlieue
246	06/KL	Coopérative Maka Yopp
247	08/KL	Coopérative Touba Kounghoul
248	09/KL	Coopérative Kounghoul Bambouck
249	10/KL	Coopérative Touba Ndong
250	11/KL	Coopérative Nioro du Rip
251	12/KL	Coopérative Ndongane
252	13/KL	Coopérative Ndoukoumane
253	14/KL	SEMVAFORT
254	15/KL	SOSEXFORMA
255	16/KL	Coopérative Pakalamandakh
256	17/KL	Coopérative Bamba Moussa
257	18/KL	Coopérative Mbaracounda
258	19/KL	Coopérative Khosnane
259	20/KL	Coopérative Bongré

260	22/KL	Coopérative Bamba Mamadou
261	23/KL	Coopérative K. Yoro Mbaro
262	24/KL	Coopérative Kaffrine Escale
263	25/KL	Coopérative Malème Serigne
264	26/KL	Coopérative Mabo
265	27/KL	Coopérative Diameguène Kaffrine
266	28/KL	Coopérative Pey Bamba
267	29/KL	SEFOTACK
268	30/KL	Coopérative Douba Loumpour
269	34/KL	GIE Dioubo Liguéy
270	35/KL	GIE Saré Bondji
271	37/KL	GIE And Dioubo
272	38/KL	GIE Kounghoul Santhie
273	41/KL	GIE Kounghoul Mali
274	43/KL	GIE Sopp Garap
275	44/KL	GIE Al Harakatou Barakatou
276	45/KL	GIE Tackou Liguéy
277	49/KL	GIE Explt F. Kgh Diamag
278	52/KL	GIE Saracounda de Kghl
279	53/KL	GIE Taïf Kounghoul
280	54/KL	GIE Sam Ngayenne
281	55/KL	GIE des Exploitants forestiers
282	56/KL	GIE Book Diom Kgh Mali
283	57/KL	GIE And Takkou
284	58/KL	GIE Kounghoul
285	60/KL	GIE Taïf Ndiobéne
286	61/KL	GIE Sigil Djiguène Sine Saloum
287	62/KL	GIE Le Saloum
288	63/KL	GIE Diamaguène Sara
289	64/KL	GIE Barry et Frères
290	65/KL	GIE Mbaye et Famille
291	66/KL	GIE Diallo & Frères
292	68/KL	GIE « ando And Liguéy »
293	70/KL	GIE Dental Mbaboumy
294	72/KL	GIE Ndioral
295	73/KL	GIE Camara et familles
296	74/KL	GIE Ngouye Ndigue
297	75/KL	Entreprise Faye Agro Trading
298	76/KL	GIE And suxali. Sunu gox
299	77/KL	GIE Nafore de Médina Baye
300	78/KL	GIE Sukali Kom Kom Boiserie
301	02/KG	GIE Balal Leniol Leydi, des ressortissants de Kédougou
302	01/KD	Coopérative Bounkiling
303	02/KD	Coopérative Vélingara
304	03/KD	Coopérative Kolda
305	04/KD	Coopérative Bantaguel
306	06/KD	Coopérative Koukané
307	07/SD	Groupement Lépreux Kolda
308	09/KD	GIE Dental
309	11/KD	GIE Médina Wandifa
310	13/KD	GIE Diyabougou Coly
311	14/KD	GIE Wandifa Koura
312	15/KD	GIE Dabakh Sikilo Nord
313	17/KD	GIE Khadim Rassoul

314	19/KD	GIE Wackilare Kolda
315	20/KD	GIE Ennen
316	21/KD	GIE Multi-Tâches
317	22/KD	GIE Baldé et Famille
318	23/KD	GIE Noflaye
319	24/KD	GIE Soum Soum Ecole Kolda
320	25/KD	GIE Bamtare Fouladou
321	26/KD	GIE Fedee Dabo
322	27/KD	GIE Sinthiang Diaobé
323	28/KD	GIE Kawral Diaobé
324	29/KD	GIE Touré & Famille
325	30/KD	GIE Boumbouya Counda
326	31/KD	GIE Bamtare Bassoum
327	32/KD	GIE Diokore Emdam de Vélingara
328	34/KD	GIE Mballocounda de Dabo
329	35/KD	GIE Assimirou
330	36/KD	GIE Darde Kamboua
331	38/KD	GIE Diarra et Famille
332	39/KD	GIE Diamankacounda
333	40/KD	GIE Hafia Koure
334	41/KD	GIE Koukande Foret
335	42/KD	GIE Niaux Tedde
336	43/KD	GIE Touba Niouroul
337	44/KD	GIE Coulibaly et Famille
338	45/KD	GIE Saregayo
339	46/KD	GIE Médina Gounass
340	47/KD	GIE Fournisseur de Produit forestier
341	48/KD	GIE des Groupements des Transports Lourds de Diaobé
342	49/KD	GIE Bamtaré de Mampatim
343	50/KD	GIE Djimdjimba
344	51/KD	GIE Salaamata
345	52/KD	GIE Nano Ndirale de Mampatim
346	53/KD	GIE Kawral Barry
347	54/KD	GIE Bel air Bidji
348	55/KD	GIE Sabaly et famille
349	56/KD	GIE Djimandji
350	57/KD	GIE Diam Toung
351	58/KD	GIE Tourecounda
352	59/KD	Entreprise Diaby et frères
353	60/KD	GIE Habbere Gili Subalbe
354	61/KD	GIE Gabunké
355	62/KD	GIE Hafia et Teddugal
356	63/KD	Etablissement Khadim Rassoul
357	64/KD	GIE Tabakh
358	65/KD	GIE Newende
359	66/KD	GIE Agro Business Foresterie
360	01/LG	Coopérative Louga
361	02/LG	Coopérative Linguère
362	03/LG	Coopérative Kébémér
363	04/LG	Coopérative Mouck Mouck
364	06/LG	Coopérative Dahra
365	07/LG	GIE Ngaré Ligoden
366	09/LG	GIE Takku Liguéy
367	13/LG	GIE Xeweul

368	14/LG	GIE Khitmatoul Khadim
369	15/LG	GIE Ardecom
370	16/LG	GIE Bok Dolé
371	17/LG	GIE And Taku Liggey
372	18/LG	GIE des laobés de Darou Mousty
373	19/LG	GIE Sokhna Faty Issa Diop
374	20/LG	GIE Bok Diom D. Khoudoss Touba
375	21/LG	GIE Sokhna Asta Dièye
376	22/LG	GIE Diap Liguéy Baity Diop
377	23/LG	GIE Ndiaye et Famille
378	24/LG	GIE Comptoir du Niambour
379	25/LG	GIE Mouvement des Jeunes Laobés de Louga
380	26/LG	GIE Sopp Borom Darou
381	27/LG	GIE Jokoo Liguéy
382	28/LG	GIE Darou Culture
383	30/LG	GIE And Liguéy
384	31/LG	GIE Kadd Gui
385	32/LG	GIE Cheikh Saliou
386	33/LG	GIE Serigne Abdou Khoudouss
387	34/LG	GIE Sope NABY
388	35/LG	GIE Amal
389	36/LG	GIE Sope Serigne Ousmane Ndiaye
390	38/LG	GIE Technologie du Millénaire
391	39/LG	GIE Keur Dior
392	42/LG	GIE Diappo Liguéy
393	44/LG	GIE Baye Lakhat et Fils
394	45/LG	GIE Suxali Djloff de Linguère
395	46/LG	GIE Benno Taaku Liguéy
396	01/MT	Coopérative Matam
397	02/MT	Coopérative Nabadji Civol
398	03/MT	Coopérative Bokidiawé
399	05/MT	GIE Habaadir Baasale
400	06/MT	GIE Dental Jaloubé de Matam
401	01/SD	GIE Le Mbollo
402	03/SD	GIE Diek Diom Fagne Gathie
403	04/SD	GIE Medina Bounkiling
404	05/SD	GIE Dental de Médina Wandifa
405	06/SD	GIE Fonk Liguéye
406	08/SD	GIE Association des Exploitants forestiers de Goudomp
407	09/SD	GIE Kassafor
408	10/SD	GIE Diamwely
409	11/SD	GIE Nafore
410	12/SD	GIE Barkindoo
411	13/SD	GIE Médina Barry
412	14/SD	GIE Dental Diaroumé
413	15/SD	GIE Kante Douma
414	16/SD	GIE Kawral de Sinthian Mambi
415	01/SL	Coopérative Loboudou Doué
416	02/SL	Coopérative Thiellé Boubacar
417	03/SL	Coopérative Fanaye
418	04/SL	Coopérative Guédé Village
419	05/SL	SOSECOM
420	06/SL	Coopérative Dialawaly
421	07/SL	Coopérative Fleuve

422	08/SL	Coopérative Podor
423	09/SL	Coopérative Ndioum
424	10/SL	Coopérative Dodel
425	11/SL	Coopérative Mpal
426	16/SL	Coopérative Walaldé
427	17/SL	GIE Ly et Frères
428	18/SL	GIE Famille Dièye de Mpal
429	19/SL	GIE Diatar
430	20/SL	GIE Thierno Yaya Ba
431	21/SL	ENTREPRISE BAMTAARE LENOL DIARNO
432	22/SL	GIE Sakeji Afrique
433	01/TB	Coopérative Koumpentoum
434	02/TB	Coopérative Sud Est Tamba
435	03/TB	Coopérative Charbonnière
436	04/TB	Coopérative Diamaguène Tamba
437	05/TB	Coopérative Niani
438	06/TB	Coopérative Missirah
439	07/TB	Coopérative Kalankadougou
440	08/TB	Coopérative Kothiary
441	09/TB	Coopérative Méréto
442	10/TB	Coopérative Sinthiou Malème
443	11/TB	Groupement Model
444	12/TB	SOAMEFORT
445	13/TB	Coopérative Fass Gounass
446	14/TB	GIE Niani
447	16/TB	GIE Bok Liguey
448	17/TB	GIE Kawral
449	18/TB	GIE Sopp Bamba
450	19/TB	GIE Agrosylvopastoral
451	20/TB	GIE Touba Bélel
452	21/TB	GIE Ngallou
453	24/TB	GIE Oriental Envment
454	25/TB	GIE Diam Ak Salam
455	30/TB	GIE Badema
456	31/TB	GIE Ida Mouride
457	32/TB	GIE Dianatou Mahwa
458	33/TB	GIE Gorgolou
459	36/TB	GIE Kawtal de Koumpentoum
460	37/TB	GIE Dabakh Malick
461	38/TB	GIE des Eleveurs de malème Niani
462	39/TB	GIE Jokkere Emdam
463	40/TB	GIE Top et Famille
464	41/TB	GIE Nfansoucounda
465	42/TB	GIE Takku Liggey de Tamba
466	44/TB	GIE Kahone
467	45/TB	GIE Fassû Bara
468	46/TB	GIE Bok Jom de Koumpentoum
469	47/TB	Wakeur Lalbasse DIOP
470	48/TB	GIE Ben Kaa Weelly
471	50/TB	GIE Fede Dia et Famille
472	51/TB	GIE Sinthiou Malème
473	52/TB	GIE Bamtare de Saré Issa
474	53/TB	GIE Khelcom Sun Thiou Malème
475	54/TB	GIE Tamba Gouye

476	55/TB	GIE Dioma
477	56/TB	GIE Bokk Affaires de Tambacounda
478	57/TB	GIE Ngayé
479	58/TB	GIE Koussanar
480	59/TB	GIE Thièck
481	60/TB	GIE des dépositaires légaux de charbon
482	61/TB	GIE Kalanka Thiéké
483	63/TB	GIE Dandee Lenol Niani
484	64/TB	GIE Ida Seco
485	65/TB	GIE Nafore
486	66/TB	GIE Sagalé
487	67/TB	GIE Gaïndé et Famille
488	68/TB	GIE Niani Kouthia
489	69/TB	GIE Taf Taf Keba
490	70/TB	SEBACI SERVICES
491	71/TB	GIE Diougoule
492	72/TB	GIE Kandi Kandeema Diwane
493	73/TB	GIE La Source
494	74/TB	GIE Sare Diam
495	75/TB	GIE Dar-Es-Salam
496	76/TB	GIE Ly Counda
497	77/TB	GIE Diazaka
498	78/TB	GIE Hafia Maleme
499	79/TB	GIE Al Barka Néné
500	80/TB	GIE Travaux
501	81/TB	GIE Sate Nafaa
502	82/TB	GIE Diamegueune College
503	83/TB	INMAPS AFRICA SUARL
504	85/TB	GIE Bamtare Holdou Foty
505	86/TB	GIE Salemata
506	87/TB	GIE Dental Poular
507	88/TB	GIE Coumare
508	89/TB	GIE Malème Niani
509	90/TB	GIE Diallo et Frères
510	91/TB	GIE Sopp Baye Bou
511	92/TB	GIE Altou Ida
512	93/TB	GIE Femmes forestières
513	94/TB	Sénégal Services
514	95/TB	GIE Kamben de Tambacounda
515	96/TB	GIE Doley Tamba
516	97/TB	GIE Dandio Business
517	98/TB	GIE midjio gi rendoudi mbangol
518	99/TB	GIE Trois Forces Tambacounda
519	100/TB	GIE Femmes vertes Koussanar
520	101/TB	GIE Nouvelle Génération
521	102/TB	GIE Sambadiary Peulh
522	103/TB	GIE Bamtare Mama
523	104/TB	Ndiaye orientale business agro noba sarl
524	105/TB	GIE Dental St Maleme
525	106/TB	GIE Nene Fessa
526	107/TB	GIE Edithiar
527	108/TB	GIE Oriental Bois
528	109/TB	GIE DAARA THIERNO
529	110/TB	GIE Dooel sa boop
530	111/TB	GIE NIANI KOUTIABA
531	112/TB	GIE BAYLELE DIAW

532	113/TB	GIE Balloundiral
533	114/TB	GIE Sattante halat. Annda Ligueye
534	115/TB	Société Coopérative agricole Wakeur Serigne Fallou
535	01/TH	Coopérative Thiès
536	03/TH	Coopérative Ndiassane
537	04/TH	Coopérative Pout
538	06/TH	Coopérative Mbour
539	07/TH	Coopérative Dbo Liguey SARL
540	08/TH	Coopérative Chérif Lô
541	09/TH	GIE Taku Liguey
542	12/TH	GIE Keur Cheikh
543	13/TH	GIE And Jerino Sunu Foré
544	14/TH	GIE Keur Abibatou
545	16/TH	GIE Boolo And Ligueye 11/11
546	17/TH	GIE Gerem Yallah
547	18/TH	GIE Jappo Médina Fall
548	21/TH	GIE Diouf Production et Services
549	22/TH	GIE Book Yakaar de Joal
550	23/TH	GIE Dabakh Malick Environnement
551	24/TH	GIE Bok Diom
552	26/TH	GIE Africa Entreprise
553	27/TH	GIE Natangue
554	28/TH	GIE Sandiara
555	29/TH	GIE Dione et Frères
556	30/TH	GIE Dioba Diouba
557	31/TH	GIE Kador
558	32/TH	GIE Baba Noumou
559	33/TH	GIE Sopp Naby
560	34/TH	GIE Keur Malick Bâ
561	35/TH	GIE Thioye et Frères
562	36/TH	GIE Château d'eau Nord
563	37/TH	GIE Mankoo Liguey de Bambouck
564	38/TH	GIE Exploitation Forestier Jappoo de Pathé
565	39/TH	GIE C2D Cayor Dan Dolé
566	40/TH	GIE And Ligueye Soukhaly
567	41/TH	GIE Cheikh Ibrahima NIASS
568	42/TH	GIE Touba Khelcom
569	43/TH	GIE Ndiobène and liguèy
570	44/TH	GIE Bokk Jom Nianthio
571	45/TH	GIE Zo ridan abadane
572	46/TH	GIE Wa Keur Meissa Diop
573	47/TH	GIE Agro Forest Business
574	01/ZR	Coopérative Bignona
575	02/ZR	Coopérative Santhiaba
576	04/ZR	Coopérative Boucotte
577	10/ZR	Coopérative Ziguinchor Périphérique
578	13/ZR	Coopérative Tenghory
579	14/ZR	Coopérative Kagnarou
580	19/ZR	GIE Jeunes Com de Boucotte Sud
581	22/ZR	GIE EfoK Samboun
582	24/ZR	GIE Karonghène Karamba
583	25/ZR	GIE Lawagou
584	27/ZR	GIE ANDALBA
585	28/ZR	Entreprise le Bois du Sud
586	29/ZR	Entreprise individuelle Wakeur Serigne Fallou

Annexe 2 - Forêts Aménagées et Possibilités en bois énergie en 2026

Région de Tambacounda

1		3 116	9 032	13 895,38	14 034,34
2		2 072	6 180	9 507,69	9 602,77
3		1 983	5 998	9 227,69	9 319,97
4		2 586	7 700	11 846,15	11 964,62
5		2 340	7 391	11 370,77	11 484,48
6		2 764	8 074	12 421,54	12 545,75
7		2 110	6 157	9 472,31	9 567,03
8		2 952	8 511	13 093,85	13 224,78
9		2 498	7 461	11 478,46	11 593,25
Total Koar		22 421	66 504	102 313,85	103 336,98
1		825	3 189	4 906,15	4 955,22
2		782	3 825	5 884,62	5 943,46
3		942	5 093	7 835,38	7 913,74
4		336	3 751	5 770,77	5 828,48
5		739	4 285	6 592,31	6 658,23
6		942	4 701	7 232,31	7 304,63
7		768	3 437	5 287,69	5 340,57
8		1 685	8 900	13 692,31	13 829,23
9		1 336	8 990	13 830,77	13 969,08
10		685	2 003	3 081,54	3 112,35
Total Koulor		9 600	48 174	74 113,85	74 854,98
1		991	2 490	3 830,77	3 869,08
2		1 132	2 894	4 452,31	4 496,83
3		1 181	2 587	3 980,00	4 019,80
4		1 548	3 269	5 029,23	5 079,52
5		1 131	5 541	8 524,62	8 609,86
6		1 439	6 911	10 632,31	10 738,63
Total Koussanar		7 422	23 692	36 449,23	36 813,72
1		1 704	9 207	14 164,62	14 306,26
2		1 249	7 582	11 664,62	11 781,26
3		1 182	7 116	10 947,69	11 057,17
4		747	6 486	9 978,46	10 078,25
5		769	4 385	6 746,15	6 813,62
6		1 324	6 752	10 387,69	10 491,57

Total Missirah Kothary.		6 975	41 528	63 889,23	64 528,12
		510	2 502	3 849,23	3 887,72
		710	2 757	4 241,54	4 283,95
		756	2 334	3 590,77	3 626,68
		576	1 669	2 567,69	2 593,37
		593	1 614	2 483,08	2 507,91
Total Ndogo		3 263	10 876	16 732,31	16 899,63
		54	225	346,15	349,62
		102	387	595,38	601,34
		110	393	604,62	610,66
		144	454	698,46	705,45
		222	701	1 078,46	1 089,25
		156	560	861,54	870,15
		112	374	575,33	581,14
Total Netteboulou		910	3 094	4 760,00	4 807,60
		690	2 388	3 673,85	3 710,58
		844	3 714	5 713,85	5 770,98
		831	4 163	6 404,62	6 468,66
		706	3 512	5 403,08	5 457,11
Total Niani		3 221	13 777	21 195,38	21 407,34
		776	1 084	1 667,69	1 684,37
		400	541	832,31	840,63
		270	1 277	1 964,62	1 984,26
		326	473	727,69	734,97
		320	586	901,54	910,55
Total Niani saloum		2 102	3 961	6 093,85	6 154,78
		444	980	1 507,69	1 522,77
		566	1 311	2 016,92	2 037,09
		403	963	1 481,54	1 496,35
		759	1 968	3 027,69	3 057,97
		591	1 257	1 933,85	1 953,18
		471	978	1 504,62	1 519,66
		613	1 764	2 713,85	2 740,98
		321	1 027	1 580,00	1 595,80
		447	903	1 389,23	1 403,12
Total Ouly		4 626	11 151	17 155,38	17 326,94
		540	3 917	6 026,15	6 086,42
		528	3 794	5 836,92	5 895,29
		597	3 902	6 003,08	6 063,11
		822	3 412	5 249,23	5 301,72
		545	3 967	6 103,08	6 164,11
		592	4 122	6 341,54	6 404,95
		1 257	4 033	6 204,62	6 266,66
		601	3 284	5 052,31	5 102,83

		1 788	4 195	6 453,85	6 518,39
		1 584	4 222	6 495,38	6 560,34
Total Tamba Nord		8 905	38 848	59 766,15	60 363,82
		1 003	6 763	10 404,62	10 508,66
		722	6 338	9 750,77	9 848,28
		874	6 479	9 967,69	10 067,37
		802	6 563	10 096,92	10 197,89
		1 181	8 954	13 775,38	13 913,14
Total Paniates		4 562	35 097	53 995,38	54 535,34
		1 123	1 966	3 024,62	3 054,86
		1 398	2 447	3 764,62	3 802,26
		1 100	1 483	2 281,54	2 304,35
		1 222	1 921	2 955,38	2 984,94
Total Payar		4 591	7 817	12 026,15	12 146,42
		804	5 491	8 447,69	8 532,17
		1 043	6 748	10 381,54	10 485,35
		1 060	6 701	10 309,23	10 412,32
		750	5 395	8 300,00	8 383,00
		912	7 738	11 904,62	12 023,66
		677	6 311	10 478,46	10 583,25
Total Segoucouira		5 635	38 884	59 821,54	60 419,75
		833	2 468	3 796,92	3 834,89
		401	1 185	1 823,08	1 811,31
		558	1 680	2 584,62	2 610,46
		615	1 868	2 873,85	2 902,58
		925	2 734	4 206,15	4 248,22
		741	2 218	3 412,31	3 446,43
Total Maka		4 083	12 153	18 696,92	18 883,89
		1 034	2 223	3 420,00	3 454,20
		1 202	2 585	3 976,92	4 016,69
		954	2 771	4 263,08	4 305,71
		1 212	2 935	4 515,38	4 560,54
Total Sinthiou Bocar		4 427	10 514	16 175,38	16 337,14
Aly					
		521	2 822	4 341,54	4 384,95
		754	5 166	7 947,69	8 027,17
		578	3 090	4 753,85	4 801,38
Total Sita niaoule		1 853	11 078	17 043,08	17 213,51
		1 153	3 598	5 535,38	5 590,74
		1 051	3 289	5 060,00	5 110,60
		1 180	3 702	5 695,38	5 752,34
		772	3 156	4 855,38	4 903,94
		605	2 849	4 383,08	4 426,91
Total Boynguet Bamba		4 826	16 594	25 529,23	25 784,52
		1 044	2 846	4 378,46	4 422,25
		428	3 125	4 807,69	4 855,77

1	4	466	2 878	4 427,69	4 471,97
Total Gouloumbou		1 408	8 849	13 613,85	13 749,98
1		1 767	1 237	1 903,08	1 922,11
2		2 096	1 467	2 256,92	2 279,49
3		1 586	1 810	2 784,62	2 812,46
4		1 849	1 294	1 990,77	2 010,68
5		2 127	1 489	2 290,77	2 313,68
6		1 777	1 244	1 913,85	1 932,98
Total Panai		12 202	8 541	13 140,00	13 271,40
1		878	6 058	9 320,00	9 413,20
2		636	4 388	6 750,77	6 818,28
3		758	5 234	8 052,31	8 132,83
4		434	2 928	4 504,62	4 549,66
Total Dianke Makhan		2 706	18 608	28 627,69	28 913,97
1		744	2 965	4 561,54	4 607,15
2		499	1 989	3 060,00	3 090,60
3		656	2 613	4 020,00	4 060,20
4		1 197	6 037	9 287,69	9 380,57
Total Dougue		3 096	13 604	20 929,23	21 138,52
1		335	1 540	2 369,23	2 392,92
Total Kothary		335	1 540	2 369,23	2 392,92

Région de Kolda

1	8	483	4 527	6 964,62	7 034,26
2	1	1 511	14 591	22 447,69	22 672,17
3	6	691	7 652	11 772,31	11 890,03
4	5	743	7 908	12 166,15	12 287,82
5	3	781	8 549	13 152,31	13 283,83
Total Kandiatos		4 210	43 227	66 503,08	67 168,11
1	1	427	5 191	7 985,92	8 065,78
2	2	420	4 394	6 759,28	6 826,87
3	3	340	2 958	4 550,00	4 595,50
4	6	510	5 623	8 650,12	8 736,62
5	6	411	3 518	5 412,65	5 466,77
Total Sere Bidu		2 126	21 683	33 357,97	33 691,55
1	6	146	425	653,85	660,38
2	6	89	594	913,85	922,98
Total Sere Bidu Thierno		235	1 019	1 567,69	1 583,36

1	116	1 946	2 840,00	2 868,40
2	111	1 838	2 827,59	2 855,97
3	144	2 037	3 133,85	3 165,18
Total Sarré Omani	374	5 721	8 801,54	8 889,55
1	295	2 270	3 492,31	3 527,23
2	331	2 529	3 890,77	3 929,68
3	367	2 830	4 353,85	4 397,38
Total Mballoounda	995	7 629	11 736,92	11 854,29
1	463	2 876	4 424,08	4 468,32
2	460	2 622	4 033,77	4 074,11
Total Sarré Gardi	928	5 498	8 457,85	8 542,42
1	744	12 018	18 489,05	18 673,94
2	736	13 486	20 748,20	20 955,68
3	1 299	16 909	26 013,60	26 273,74
Total Medina Salam	3 028	42 413	65 250,85	65 903,35
1	744	8 984	13 821,54	13 959,75
2	485	11 078	17 043,08	17 213,51
Total Sarré Bodio	1 729	20 062	30 864,62	31 173,26
1	634	7 508	11 550,22	11 665,72
2	422	4 802	7 080,52	7 151,33
3	449	5 234	8 051,66	8 132,18
4	594	3 075	4 730,85	4 778,15
Total Thiéwal	2 092	20 419	31 413,25	31 727,38
1	626	3 847	5 918,45	5 977,63
2	907	4 910	7 553,86	7 629,40
Total Bonconto	1 533	8 757	13 472,31	13 607,03
1	730	2 918	4 499,23	4 534,12
2	721	11 017	16 949,23	17 118,72
3	802	8 374	12 883,08	13 011,91
Total Mballoounda	1 996	22 309	34 320,80	34 664,01

Région de Sédhiou

1	200	3 080	4 661,54	4 708,15
2	388	2 099	3 690,77	3 727,68
3	447	2 112	3 556,92	3 592,49
4	389	2 741	3 909,23	3 948,32
5	157	1 072	2 418,46	2 442,65
Total Sakar/Ou	1 561	11 854	18 236,92	18 419,29
1	556	2 784	4 283,08	4 325,91
2	211	4 107	6 310,77	6 373,88
3	323	6 392	10 003,08	10 103,11
Total Boussimb	2 578	13 288	20 596,92	20 802,89
1	407	4 749	7 383,08	7 456,91
2	576	6 042	10 218,46	10 320,65
3	595	7 597	12 086,15	12 207,02
Total Diambaty	1 745	19 297	29 687,69	29 984,57

Région de Kaolack

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois d'énergie en (m3)	Possibilités en bois d'énergie en (Stère)	Equivalence en charbon de bois (quintaux)
Sambandé	1	3	24	96	147,69	149,17
		3	21	91	140,62	142,02
	Total Sambandé		45	187	288,31	291,19
Ngamac Badiane	1	4	20	2 340	3 600,62	3 636,62
	Total Ngamac badiane		20	2 340	3 600,62	3 636,62
Keur Niene Sérère	1	1	15	88	136,00	137,36
	Total Keur Niene sérère		15	88	136,00	137,36
Tanda Bar-Tanda Mboudaye	1	5	54	221	340,00	343,40
		5	54	221	340,00	343,40
		5	54	221	340,58	343,99
	Total Bar-boudaye		162	663	1 020,58	1 030,79
Total Région de Kaolack			242	2 031	3 125,12	3 156,37

Région de Kaffrine

1	3	1 131	1 935	2 976,92	3 006,69
		1 017	2 250	3 461,54	3 496,15
	3	1 307	2 498	3 843,08	3 881,51
		412	1 131	1 740,00	1 757,40
		309	890	1 369,23	1 382,92
		394	903	1 389,23	1 403,12
1	3	703	584	898,46	907,45
	3	561	504	775,38	783,14
1	2	450	463	712,31	719,43
		467	608	935,38	944,74
		509	693	1 066,15	1 076,82
	4	817	1 471	2 263,08	2 285,71
	4	817	1 498	2 304,62	2 327,66
	7	703	1 470	2 261,54	2 284,15
	7	703	1 358	2 135,38	2 156,74

Région de Fatick

1	3	68	1 490	2 292,31	2 315,23
2	6	66	1 504	2 313,85	2 336,98
3	8	145	1 518	2 335,38	2 358,74
Total FC		231	4 512	6 941,54	7 010,95
1	2	22	268	412,46	416,59
Total Baba Sam		22	268	412,46	416,59
1	6	105	286	440,00	444,40
Total Cibo		105	286	440,00	444,40

Synthèse des possibilités en charbon de bois

Tambacounda	119 160	144 984	684 436,92	691 281,29
Kolda	19 400	108 235	305 746,86	308 804,33
Sédhiou	5 835	44 539	68 521,54	69 206,75
Kaolack	242	7 031	3 125,17	3 156,37
Kaffrine	1 760	18 285	28 132,31	28 413,63
Fatick	378	5 066	7 794,24	7 872,18

Bois d'œuvre

Annexe 3 : Répartition par région du quota de bois d'œuvre pour les artisans/menusiers des chambres des Métiers

Tambacounda	600
Kedougou	100

Bois de service

Annexe 4 : Répartition des quotas de panneaux de crinting et tiges de bambou

Tambacounda	9 000	10 000
Kolda	60 000	25 000
Sédhiou	30 000	30 000
Kaolack	20 000	30 000

Arrêté ministériel n° 003874 du 19 février 2026 portant création, organisation et fonctionnement du Projet intitulé « Renforcement de la Résilience de la Grande Muraille Verte d'Afrique (SURAGGWA) - Sénégal »

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier. - Création du Projet

Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique (METE), le Projet intitulé « Renforcement de la Résilience de la Grande Muraille Verte d'Afrique (SURAGGWA)- Sénégal ».

Article 2. - Ancrage institutionnel du Projet

Le Projet « SURAGGWA » a pour ancrage institutionnel, l'Agence Sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille Verte (ASERGMV).

Article 3. - Objectif global du Projet

L'objectif global du Projet « SURAGGWA » est de transformer les paysages du tracé de la Grande Muraille verte au Sénégal en renforçant la résilience des communautés face à l'urgence climatique.

Article 4. - Composantes du Projet

Les différentes Composantes du Projet « SURAGGWA » sont les suivantes :

- **composante n° 1** : Restauration à grande échelle des paysages afin d'accroître la résilience au changement climatique et d'en atténuer les effets, pour et par les communautés locales ;
- **composante n° 2** : Développement de chaînes de valeur résilientes au changement climatique et à faibles émissions pour les produits forestiers non ligneux (PFNL) bénéficiant aux moyens de subsistance des communautés vulnérables ;
- **composante n° 3** : Renforcement des institutions de la Grande Muraille verte au niveau national et régional.

Article 5. - Zone d'intervention du Projet

Le projet « SURAGGWA » intervient sur l'ensemble des régions administratives traversées par le tracé de la Grande Muraille verte au Sénégal à savoir spécifiquement les régions de Louga, Matam et Tambacounda.

Chapitre 2. - Organisation et Fonctionnement

Article 6. - Organes du Projet

Les différents organes du projet « SURAGGWA » sont les suivants :

- * le Comité de pilotage ;
- * le Comité technique ;
- * l'Unité de Gestion.

Section première. - Le Comité de pilotage du Projet

Article 6. - Missions

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Projet ;
- superviser le respect des orientations politiques et stratégiques du Projet ;
- valider le Plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- assurer la supervision globale du Projet à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Projet ;
- assurer l'évaluation continue de l'exécution du Projet ;
- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du Projet, en vue de permettre une plus grande efficience des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- faire des recommandations aux différentes autorités compétentes pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier aux éventuelles augmentations ou diminutions ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires membres du Comité de pilotage ;
- veiller à la coordination efficace entre les partenaires d'exécution ;
- préparer l'après-projet et ;
- superviser la clôture du Projet.

Article 7. - Composition

Le Comité de pilotage du Projet « SURAGGWA » est composé ainsi qu'il suit :

- le représentant du Ministère en charge des Finances ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Elevage et de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;

- le représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- le représentant du Ministère en charge du Développement communautaire ;
- le représentant des organisations de producteurs ;
- le représentant des organisations de la Société civile ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le représentant de l'Union des Associations des Elus Locaux ;
- le représentant de la FAO/Sénégal ;
- le représentant du Fonds vert climat (Autorité nationale désignée) ;
- le représentant de l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole ;
- le Directeur général de l'ASERGMV ;
- le Président du Conseil de surveillance de l'ASERGMV ou un administrateur désigné ;
- le Coordonnateur du Projet.

Article 8. - *Fonctionnement*

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant.

Le Coordonnateur du Projet assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, une session extraordinaire peut être convoquée, en cas de besoin, pour examiner une question cruciale pouvant compromettre, ou gravement, menacer l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Le secrétariat veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la session. Il élabore et diffuse les comptes rendus des sessions dans les huit (08) jours au plus.

Les délibérations du Comité de pilotage sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants.

Le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session, portant sur le même objet, est convoquée dans un intervalle d'un (1) mois et lors de laquelle le Comité de pilotage délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Section 2. - *Le Comité technique*

Article 9. - *Missions*

Le Comité technique du Projet « SURAGGWA » est chargé principalement d'apporter l'appui scientifique et technique nécessaire à la mise en œuvre du Projet. A ce titre, il a pour missions spécifiques :

- d'appuyer l'Unité de Coordination dans la planification et la programmation des interventions du Projet ;
- d'examiner les PTBA et les rapports d'avancement avant soumission au Comité de pilotage et les rapports d'exécution techniques produits ;
- de valider les termes de référence des études à réaliser ainsi que les rapports d'études soumis par l'Unité de Coordination ;
- de participer aux missions de suivi et d'évaluation du Projet ;
- de proposer des mesures d'amélioration de l'approche ou des interventions du Projet ;
- de donner des avis au Comité de pilotage sur toutes les questions techniques et scientifiques en rapport avec la bonne exécution du Projet.

Article 9. - *Composition*

Le Comité technique du Projet « SURAGGWA » comprend les membres ci-après :

- un (01) représentant de la Direction de l'élevage ;
- un (01) représentant de la Direction de l'agriculture ;
- un (01) représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des sols (DEFCCS) ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;
- un (01) représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eaux ;
- un (01) représentant du Centre national de Recherche Forestière (CNR/ISRA) ;
- le Directeur général de l'ASERGMV ;
- deux (02) représentants de la FAO/Sénégal ;
- un (01) représentant de la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;
- un (01) représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) ;
- un (01) représentant de la Direction du Changement climatique, de la Transition écologique et des Financements verts ;
- un (01) représentant du Centre de Suivi écologique ;

- un (01) représentant de l'Institut national de Pédologie ;
- un (01) représentant de la Direction du Développement Communautaire et de la l'Equité sociale ;
- un (01) représentant de la Direction de la Promotion et du Développement territorial ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant de chacune des Agences régionales de Développement (ARD) de Louga, de Matam et de Tambacounda ;
- le coordonnateur du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;
- trois (03) élus représentants de collectivités territoriales.

Article 10. - *Fonctionnement*

Le Comité technique est présidé par le Directeur général de l'ASERGMV ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet.

Le Comité technique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. Il est joint aux convocations l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous les documents utiles aux travaux.

Lors de ses réunions, le Comité technique peut s'adjoindre de toute compétence utile à ses travaux.

Au niveau décentralisé, le Comité technique agit par l'organe des cadres de concertation départementaux existants tels que les comités départementaux d'orientation agrosylvopastorale et halieutique. Ceux-ci tiennent des réunions trimestrielles avec les parties prenantes impliquées pour assurer un suivi rapproché et disposer de données pertinentes et d'informations pour alimenter le Comité technique.

Section 3. - *Unité de Gestion du Projet (UGP)*

Article 11. - *Missions*

L'Unité de Gestion du Projet « SURAGGWA » est l'organe de gestion et de mise en œuvre. Elle assure en parfaite synergie avec les équipes de l'ASERGMV et de la FAO les missions suivantes de :

- fournir une vision stratégique et un leadership au personnel du Projet pour la mise en œuvre réussie des activités prévues ;
- assurer une bonne coordination et une collaboration avec les fournisseurs, les bénéficiaires et les autres parties prenantes ;

- assurer une gestion administrative, un soutien technique et une planification décisive des activités du Projet ainsi que la coordination globale du Projet ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et budget annuel ainsi que le plan de travail annuel (PTA) ;
- veiller à l'intégration des questions transversales telles que la digitalisation, le genre et la communication dans la conception, le suivi et l'évaluation du Projet.

Article 12. - *Composition*

L'Unité de Gestion du Projet est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur national. Il est appuyé par une équipe comprenant notamment :

- un (01) expert en chaînes de valeur agricoles ;
- un (01) expert forestier en gestion durable des terres et approche paysagère ;
- un (01) expert en suivi-évaluation écologique (CollectEarth, ExAct. Etc.) ;
- un (01) responsable administratif et financier ;
- un (01) expert en communication ;
- un (01) assistant administratif et financier ;
- un (01) assistant du Coordonnateur du projet ;
- deux (02) chauffeurs.

L'unité de gestion du projet est hébergée au siège de l'ASERGMV à Dakar et dans les régions ou à tout autre lieu désigné à cet effet.

Chapitre III. - *Dispositions financières*

Article 13. - *Ressources*

Les ressources du Projet sont constituées par :

- le financement accordé par le Fonds vert climat via la FAO ;
- le co-financement mobilisé pour le projet ;
- les crédits du Budget Consolidé d'Investissement de l'Etat (BCI) et toute autre ressource en rapport avec les objectifs du Projet.

Article 14. - *Domiciliation des ressources*

Les ressources sont domiciliées dans un ou des comptes ouverts dans une banque commerciale de la place.

Article 15. - *Utilisation des ressources*

Les fonds mis à la disposition du projet sont gérés selon les procédures et dispositions pertinentes de la FAO et de l'Etat du Sénégal, conformément à l'accord de partenariat basé sur les modalités de mise en œuvre par le partenaire (OPIM).

Les procédures d'acquisitions de fournitures de biens et services financés dans le cadre de l'exécution du Projet sont soumises aux dispositions réglementaires du Sénégal et conformément à l'accord de partenariat basé sur les modalités de mise en œuvre par le partenaire (OPIM).

Article 16. - *Comptabilité*

La comptabilité du Projet est tenue en conformité avec les règles et procédures du bailleur spécifiées dans l'accord de financement et celles applicables par l'Etat du Sénégal.

Article 17. - *Frais de fonctionnement*

Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité technique (organisation des réunions, remboursement de frais de transport) sont pris en charge par le budget du Projet.

Chapitre IV. - *Personnel*

Article 18. - *Recrutement du personnel*

Le Coordonnateur national, les Experts et les Assistants sont recrutés à la suite d'un appel à candidature conformément aux procédures édictées par l'ASERGMV. Leur recrutement ne devient effectif qu'après la signature de l'accord de partenariat entre la FAO et l'ASERGMV et la signature de leur contrat de travail par le Directeur général de l'ASERGMV.

Le personnel recruté par le projet, peut être complété par des experts, techniciens, Agents d'appui ou administratifs et mis à la disposition au Projet par l'Etat. Ces agents sont affectés au projet ou recrutés suivant les procédures édictées par l'administration sénégalaise et pris en charge par l'Etat.

Les agents de l'ASERGMV peuvent être affectés au projet dans le cadre du co-financement.

Article 19. - *Statut du personnel*

Le personnel directement recruté par le Projet a un statut de personnel national de projet conformément aux dispositions en vigueur au niveau de la FAO.

Le personnel mis à la disposition du Projet par l'Etat continue de relever de son corps d'origine.

Article 20. - *Grille de rémunération*

Le personnel directement recruté par le Projet perçoit une rémunération établie sur la base de la grille de rémunération de l'ASERGMV, conformément à l'accord de financement opérationnel.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Article 21. - *Documents connexes*

L'accord de financement et l'accord de partenariat relatif à la modalité de mise en œuvre par le partenaire (OPIM) avec ses annexes servent de référence pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté.

Article 22. - *Durée du Projet*

Sauf extension, la durée du Projet « SURAGGWA » est de huit (08) ans.

Article 23. - *Exécution et publication*

Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté ministériel n° 003896 du 19 février 2026 rendant d'application obligatoire la norme NS 01-047-Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle de conformité aux normes des batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb importées ou produites au Sénégal.

Art. 2. - La norme nationale NS 01-047- Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb est d'application obligatoire.

Art. 3. - La mise à la consommation des batteries d'accumulateurs de démarrage fabriquées localement ou importées est soumise à une autorisation préalable délivrée par la Direction du Commerce intérieur. La durée de l'autorisation porte sur chaque lot de produits importés. Pour les produits localement fabriqués, la durée de l'autorisation est de trois ans.

Art. 4. - La demande d'autorisation comporte les éléments suivants :

- le NINEA ;
- le certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les statuts de l'entreprise (fabrication locale) ;
- la copie de la carte import-export (pour les importations) ;
- une facture pro forma d'achat (pour les importations) ;
- un formulaire de renseignement rempli et signé par le demandeur ;
- quatre (4) échantillons du produit ;
- le rapport d'analyse délivré par un laboratoire accrédité attestant la conformité à la norme NS 01-047-Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb.

Art. 5. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022696/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 octobre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

UNION NATIONALE DES ENTREPRISES SENEGALAISES (UNES)

dont le siège social est situé : au BIS 143 Pyrotechnie,
Sacré Cœur 3 à Dakar

Décision prise le : 21 septembre 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Serigne Mor Anta Sali SALL *Président* ;
Dior Fall SOURANG *Secrétaire générale* ;
Cheikh DIOP *Trésorier général*.
Dakar, le 12 janvier 2026.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
ASKANOU DIATTI MBAYE BANOU BAKR
A DAKAR (LES ORIGINAIRES DE DIATTI
MBAYE BANOU BAKR A DAKAR)

Siège social : Parcelles Assainies Unité 18,
villa n° 26 - Dakar

Objet :

- rassembler les descendants de Diatti Mbaye Banou Bakr autour d'un idéal commun et renforcer entre eux des liens familiaux fondés sur l'entente et la solidarité ;
- valoriser le patrimoine culturel à travers le respect des traditions et coutumes.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

- M. El Hadji Aly MBAYE, *Président* ;
M^{me} Angélique MBAYE, *Secrétaire générale* ;
M. Bara MBAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00056 GRD/
BAG en date du 06 mars 2026.

OFFICE NOTARIAL

Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, rue Lemoine - BP. : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 940/ZG
ex. 1272/BC de la Basse Casamance, appartenant à Mon-
sieur Malang THIAM. 2-2

Etude de Me Magatte Bop BENGELOUNE
Notaire

Charge de Dakar XVIII
Immeuble PBC, 1^{er} étage, Rond-point Dabakh -
Bd de l'Est x Allées Seydou N. TALL, Point E, Dakar
BP. : 23180 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.458/R,
appartenant à Madame Awa CISSE. 2-2

Etude de Maître Ndiack BA
Avocat à la Cour

Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),
Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2229/DK
de Dakar-Plateau, appartenant à Monsieur Abdoulaye
CISSE. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 845/GW de Guédiawaye (ex.2937/DP lots 813 & 815), appartenant à Monsieur Ndiaye BA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 539/R de Rufisque, appartenant à Madame Bineta Thiam DIOP Consorts. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2384/GW de Guédiawaye (ex.TF 6775/DP lot S/168), appartenant aux héritiers de feu Samba NDIAYE à savoir Madame Ndèye Mariétou CISSE et Consorts. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 15717/DP, appartenant à Monsieur Oumar Ciré MBAYE. 2-2

Etude de Maître Cheikhou SARR
Notaire dans le ressort de la Cour d'Appel de Thiès
 Titulaire de la Charge de Diourbel II
 Diourbel, quartier Escale, en face de la Gouvernance,
 Immeuble Baobab, 1^{er} étage à gauche (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1004/BAOL, appartenant à Monsieur Serigne Abdoulaye MBACKE, né en 1912 à Thiéryène-Djolo (Sénégal). 2-2

Etude de Me Abdou Dialy KANE,
Avocat à la Cour
 67, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1766/DK, appartenant aux sieurs et dames Henri Albert Baure, Christian Jean-Louis Montana, Bruno Georges Naga, Erik Michel Joseph Naga, Henri Michel Naga, Bernard Michel Moriaz, Marc Jacques Naga, Valentine Danielle Moriaz, Alain Georges Moriaz et Sylvianne Moriaz Haig. 1-2

CABINET TALL & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats
 192, Avenue du Pdt Lamine Guèye x Rue Emile Zola
 BP : 6761 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10154/GR ex. 3918/DG, appartenant à la Société Manufactures des Tabacs de l'Ouest Africain dite MTOA. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.750/DK. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1254/KK, lot n° 248, appartenant à la Banque Atlantique du Sénégal. 1-2

SCP NIANG & MBAYE,
 Me Ndiaga MBAYE
Notaires associés
 Dakar, Immeuble sis à Ouakam km 8,
 Ouata Gouye Sor - 2^{ème} étage à droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.834/R, reporté au livre foncier de Diamniadio sous le TF n° 67/DD, appartenant aux sieurs Secka GUEYE, Doudou GUEYE et Mandaw GUEYE. 1-2